

1- MODELE DE DOCUMENTS CONTRACTUELS (Convention-Cadre) :

Page de garde :

« TITRE DU FILM »


Une œuvre de XXXX

CONVENTION CADRE

XXXXXXXX (nom investisseur)

du XXXXXX 2015

N° XXXXXXXX


Véronique TAI
Membre du Collège


Luc SALIEN
Président ff

A- Formulaire d'Engagement (Partie I de la Convention Cadre) :

**PARTIE I : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE
"ENGAGEMENT"**

Prevue par l'art. 194ter, OR, tel qu'inséré par l'art. 128 de la loi-programme du 2 août 2002 (M.B. 29.08.2002 – errata M.B. 13.11.2002) et modifiée par l'art. 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31.12.2003) et par l'art. 2 de la loi du 17 mai 2004 (M.B. 04.05.2004), du 3 décembre 2006, du 21 décembre 2009, du 17 juin 2013 et du 12 mai 2014.

ATTENTION : en remplissant et en signant le présent formulaire, l'investisseur dont l'identification est reprise au point 1.1, s'engage pour une Operation Tax Shelter dont le montant et les caractéristiques principales et dont l'investisseur reconnaît avoir pris connaissance et qui seront repris ultérieurement dans la **Partie III, IV et V** de la Convention-Cadre.

Il est précisé que les dates et périodes du Placement telles que définies au point 1.2.4, 1.2.5 et 1.2.6 seront respectées dans la mesure du possible. Elles sont donc susceptibles de changer en fonction des possibilités de timing induites par le timing des Œuvres qui seront visées par le présent Engagement et qui seront confirmées avec la **Partie III** de la Convention-Cadre. Ces changements pourraient avoir une incidence sur le Rendement indirect tel que repris au point 1.6.3.

Il est encore précisé que le Placement pourra au moment de l'Allocation (Partie III de la Convention-Cadre) être réparti sur 2 ou maximum 3 Œuvres avec un minimum d'Allocation de 5 000 euros par Œuvre. Tant que l'Allocation n'a pas eu lieu, si l'investisseur le souhaite, il peut augmenter son apport par un simple avenant au présent Engagement (partie II de la Convention-Cadre). Ledit avenant sera soumis aux mêmes conditions que le présent Engagement et n'interviendra que sur le montant du Placement qui ne pourra être revu qu'à la hausse.

N°	DESIGNATIONS :
1.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION :
1.1.1	Nom de l'Investisseur : Forme juridique : SA ou SPRL ou SC ou SCRIS
1.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : rue : N° : boîte : Localité : CP : Adresse courrier de l'Investisseur si différent du siège social : rue : N° : boîte : Localité : CP :
1.1.3	N° de TVA Intracommunautaire : BEO
1.1.4	Prénom et nom du signataire : Fonction du signataire :
1.1.5	Contact : - Prénom et nom personne de contact : - N° de téléphone de la personne de contact : - Adresse mail de la personne de contact :
1.1.6	Date fin exercice fiscal :
1.1.7	Article 194ter Cir92 (déclarations de l'Investisseur) : - L'Investisseur certifie ne pas être une société de production éligible telle que visée à l'Article 194ter CIR92 §1.2° ou une société qui lui est liée, conformément à l'article 11 du code des sociétés ou une entreprise de téléfusion. - L'Investisseur, accepte et reconnaît que l'Exonération visée par la future Operation Tax Shelter est limitée à 50 pour cent des bénéfices réversibles imposables de la période imposable visée par l'Exonération, plafonnée à 750 000 euros. - L'Investisseur accepte et reconnaît que l'Exonération visée par la future Operation Tax Shelter pourra porter au plus tôt sur la Période Imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre sera signée (partie I.3.V) et pourra être reportée sur 3 exercices supplémentaires en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices durant la 1ère période imposable visée par l'Exonération. - L'Investisseur accepte et reconnaît que l'Exonération Définitive ne pourra être obtenue qu'après remise par le Producteur de l'Attestation Tax Shelter qui sera délivrée au plus tôt 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre et au plus tard 30 jours avant le 31 décembre qui suit la date de signature de la Convention-Cadre (3ème si la Convention-Cadre a été signée le 31 décembre). - L'Investisseur accepte et reconnaît ne détenir aucun droit aux recettes dans le cadre de l'Operation Tax Shelter qui sera consécutive au présent Engagement. - L'Investisseur accepte et reconnaît que les bénéfices exonérés (Exonération Temporaire) sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan et qu'ils ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par les services fiscaux compétents. - L'Investisseur s'engage à joindre une copie de la Convention-Cadre à la déclaration fiscale relative à l'année au cours de laquelle, il demande pour la première fois l'Exonération Temporaire et à porter les écritures comptables et fiscales s'y rapportant. - L'Investisseur s'engage à joindre, dans le respect des délais et plafonds repris par l'Article 194ter CIR92, à sa déclaration à l'impôt des sociétés pour la période imposable au cours de laquelle il revend que l'Exonération Définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qui l'aura reçue de la part de l'Émetteur/Producteur. - L'Investisseur garantit que le total de son Placement respecte les plafonds prévus par l'Article 194ter CIR92 en ce qui le concerne et que dans l'hypothèse où il serait soumis à l'impôt des sociétés au taux réduit, qu'il s'est assuré que l'application de l'article 194ter CIR92 ne lui causera pas de préjudice.
1.1.8	Taux d'Imposition Investisseur (cocher le bon Taux) :
1.1.9	N° de compte en banque Investisseur : IBAN : BIC :

Véronique TAI
Membre du Collège

Luc SALIEN
Président ff

1.2 MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT :	
1.2.1	Montant du Placement : - €
1.2.2	Taux annuel du Rendement Indirect : Taux Euribor moyen 12 mois durant le dernier semestre civil qui précède la date de signature de l'Engagement : 0,000% Majoration (Article 194ter CIR92) : 0,000% Valeur totale Taux annuels : 0,000%
1.2.3	Souhaitez-vous bénéficier de l'Attestation Tax Shelter dans le courant de votre année fiscale (avant la fin de votre exercice social) actuellement en cours ("Délai Express") ? OUI ou Non
1.2.4	Durée de la Période de Placement souhaitée (par période de 3 mois) : Moins de 180 jours Entre 180 et 270 jours Entre 270 et 365 jours Entre 365 et 455 jours Entre 455 et 547 jours 6 mois (max.) 9 mois (max.) 12 mois (max.) 15 mois (max.) 18 mois (max.)
1.2.5	Date souhaitée pour le début du Placement (max. 3 mois après la fin de votre exercice social) : Entre Jour J + 3 mois D'ici 3 à 6 mois D'ici 6 à 9 mois D'ici 9 à 12 mois Au plus tard possible
1.2.6	Date souhaitée pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR92) :
1.2.7	Date maximum pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR92) :
1.2.8	Modalité du paiement du Rendement Indirect : Paiement tous les 30 juin et tous les 31 décembre. Le dernier paiement se faisant à la première des 2 dates suivantes : - Dans le courant du 19ème mois qui suit la date de paiement du Placement - Dans le mois qui suit la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter.

1.3 MENTIONS RELATIVES AU GENERIQUE FIN DE L'ŒUVRE :	
1.3.1	Prénom et nom personne physique (max. 3 personnes, par ordre d'apparition) : - Personne 1 : - Personne 2 : - Personne 3 :
1.3.2	Mention société :

1.4 MENTIONS RELATIVES AUX GARANTIES ET AUX INDEMNITES COMPENSATOIRES :	
1.4.1	Garanties Rendement Direct : - Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à "l'Engagement" : acquise - Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à "la Mise en Place" : acquise - Garantie de Gestion Tax Shelter "Convention-Cadre" : acquise - Garantie de Gestion Tax Shelter "Convention-Cadre" via Compagnie d' Assurance : acquise (sauf exception)
1.4.2	Garanties Rendement Indirect : - Garantie sur le Risque financier : acquise - Garantie sur le Risque Financier via une banque : oui ou Non

Véronique TAI
Membre du Collège

Luc SALIEN
Président ff

1.5	EXCEPTIONS LIEES AUX DELAIS COURTS (Délais courts et Délais Express) :			
1.5.1	Uniquement pour les Délais (Express et Courts) : si vous souhaitez une Garantie de Gestion Tax Shelter	oui	ou Non	Somme à facturer à l'Investisseur :

1.6	CALCUL DU RENDEMENT :			
1.6.1	Montant du Placement :	- €		
	Taux d'Imposition de l'Investisseur :	0,00%		
1.6.2	Rendement Direct :			
	- Valeur de l'Exonération Temporaire :	- €		
	- Valeur prévisionnelle de l'Attestation Fiscale revenant à l'investisseur :	- €		
	- Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire :	- €	%	
	- Frais de garantie (Assurance fiscale) à charge de l'Investisseur :	- €		
	Total net Rendement Direct :	- €		
1.6.3	Rendement Indirect :			
	- Durée prévisionnelle de la Période (en jour) :	0		
	- Taux d'intérêt :	0,00%		
	- Valeur prévisionnelle du Rendement indirect brut :	- €		
	- Impôt dû sur le Rendement indirect brut :	- €		
	- Frais de garantie à charge de l'investisseur :	- €		
	- Total Rendement Indirect :	- €		
1.6.4	TOTAL RENDEMENT PREVISIONNEL NET TOTAL :	- €		

1.7	SIGNATURES DE L'INVESTISSEUR ET DE L'EMETTEUR :			
1.7.1	Fait à :		1.7.5	Nom : MOTION TAX INVEST sprl (MTI sprl en abrégé)
1.7.2	Le :			Adresse : 28 bte OA, avenue des Villas, 1060 Bruxelles
				N° de téléphone : +32 2 230 44 44
				N° intracommunautaire : BE 0597.918.985
				N° d'agrément Tax Shelter : 0597 918 985 du 25/02/2015
1.7.3	Signature :		1.7.6	N° d'identification de l'Engagement :
			1.7.7	Fait à : Bruxelles
1.7.4	Nom du signataire :	0	1.7.8	Signature et cachet MTI :
			1.7.9	Nom du signataire :

LE RESTE DES DROITS ET ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR SONT REPRIS DANS LES CONDITIONS GENERALES REPRISES AU POINT RID DE L'OFFRE ET QUI SERONT REPRISES EN PARTIE IV DE LA CONVENTION-CADRE, LORSQUE L'ALLOCATION AURA EU LIEU.

1.8	A REMPLIR PAR L'EMETTEUR & LE PRODUCTEUR LORS DE L'ALLOCATION :			
1.8.1	Montant total du Placement (Engagement + avenant) :			
	Valeur Placement :	- €	N° d'identification :	
	Valeur de l'éventuel Avenant :	- €	N° d'identification :	
	Valeur totale du Placement :	- €		
1.8.2	Placement I :	- € Titre du film :	Numméro d'identif. final :	
	Placement II :	- € Titre du film :		
	Placement III :	- € Titre du film :		
1.8.3	Pour L'Emeteur : Motion Tax Invest sprl André LOGIE / Gaetan DAVID Fait à Bruxelles, le :		Pour le Producteur La Compagnie Cinématographique Gaetan DAVID / André LOGIE Fait à Tinlot, le :	
	Signature :		Signature :	

CE DOCUMENT EST A ENVOYER, APRES SIGNATURE PAR L'INVESTISSEUR, EN PDF PAR MAIL A L'ADRESSE SUIVANTE : ti@movietaxinvest.be ET EN ORIGINAL PAR COURRIER ORDINAIRE A L'ADRESSE DE MTI : 28 bte OA, AVENUE DES VILLAS, 1060 BRUXELLES.

SI LE DOCUMENT EST COMPLET ET QUE L'EMETTEUR ACCEPTE L'ENGAGEMENT, UNE PHOTOCOPIE SIGNEE EN ORIGINAL PAR L'EMETTEUR SERA RENVOYEE PAR L'EMETTEUR, DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT SA RECEPTION. ATTENTION : POUR LES INVESTISSEURS DONT L'EXERCICE FISCAL SE TERMINE DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT LA DATE DU PRESENT ENGAGEMENT, IL EST RECOMMANDE DE PRENDRE CONTACT AVEC L'EMETTEUR DIRECTEMENT PAR TELEPHONE AFIN D'ETRE CERTAIN QUE L'ENGAGEMENT SERA BIEN PRIS EN COMPTE DANS LES DELAIS ET QUE LA CONVENTION-CADRE SERA BIEN SIGNEE DANS L'ANNEE FISCALE SOUHAITEE. L'EMETTEUR EST JOIGNABLE AU NUMERO DE TELEPHONE SUIVANT : +32 (0)2 230 44 44.

DANS LE CAS OU L'ALLOCATION SERA FAITE ET EN TOUS LES CAS AVANT LA FIN DE L'EXERCICE FISCAL DE L'INVESTISSEUR, L'EMETTEUR RENVERRA PAR MAIL ET EN ORIGINAL PAR COURRIER ORDINAIRE, CE DOCUMENT ET LA PARTIE II DE LA CONVENTION CADRE DUMENT SIGNEE PAR L'EMETTEUR ET LE PRODUCTEUR.

Véronique TAI
Membre du Collège

Luc SALIEN
Président ff

B- Formulaire d'Avenant à l'Engagement (Partie II de la Convention-Cadre – facultatif) :

**PARTIE II : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE
"AVENANT"**

ATTENTION : en remplissant et en signant le présent avenant, l'investisseur dont l'identification est reprise en **point 2.2**, modifie à la hausse le montant du Placement Tax Shelter pour lequel il s'est engagé en signant préalablement une fiche ENGAGEMENT et pour lequel il a reçu de la MIA une confirmation de prise en compte avec un numéro d'identification.
Le présent avenant est soumis aux mêmes conditions que l'ENGAGEMENT dont il fait partie intégrante. Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par Engagement et il ne peut y avoir d'avenant si l'ENGAGEMENT auquel se rapporte cet avenant a déjà fait l'objet d'une Allocation de la part de MIA de la part de la MIA et de La Cie Cinématographique (Partie III de la Convention-Cadre reprise au **point R1C** de l'Offre).

N°	DESIGNATIONS :
2.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION :
2.1.1	Numéro d'identification de l'Engagement :
2.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : rue : N° : boîte : Localité : CP :
2.1.3	N° de TVA Intracommunautaire : BEO
2.1.4	Prénom et nom du signataire :
2.1.5	Fonction du signataire :

2.2 MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT :	
2.2.1	Montant du Placement de l'Engagement : €
2.2.2	Majoration visée par le présent avenant : €
2.2.3	Nouveau total du Placement après avenant : €

2.3 SIGNATURE DE L'INVESTISSEUR :		2.4 SIGNATURE DE L'EMETTEUR :	
2.3.1	Fait à :	2.4.1	N° d'identification :
2.3.2	Le :	2.4.2	Fait à :
2.3.3	Signature :	2.4.3	Signature et cachet MTI :
2.3.4	Nom du signataire : 0	2.4.4	Nom du signataire :

IMPRIMER

CE DOCUMENT EST A ENVOYER, APRES SIGNATURE, EN PDF PAR MAIL A L'ADRESSE SUIVANTE : ts@movietaxinvest.be ET EN ORIGINAL PAR COURRIER ORDINAIRE A L'ADRESSE DE Movie Tax Invest : 28 bte 0A, AVENUE DES VILLAS, 1060 BRUXELLES

Véronique TAI
Membre du Collège

5
Luc SALIEN
Président ff

C- Formulaire d'Allocation (Partie III de la Convention-Cadre) :

**PARTIE III : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE
"ALLOCATION"**

Une photocopie de l'ENGAGEMENT et de son éventuel avenant signé par l'Investisseur et l'Emetteur sera jointe à l'ALLOCATION signée par le L'Emetteur et le Producteur, à laquelle seront jointes la Partie IV (Conditions Générales) et la Partie V (Annexes) ce qui formera la CONVENTION-CADRE à la base de l'Exonération Tax Shelter de l'Investisseur. La seule date de signature qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux sera la date de l'ALLOCATION.

N° D'IDENTIFICATION FINAL :
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
TITRE DU FILM
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

N°	DESIGNATIONS :		
3.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR :	3.2 MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :	
3.1.1	Nom de l'Emetteur : MOTION TAX INVEST SPRL (MTI sprl en abrégé)	3.2.1	Nom du Producteur : LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
3.1.2	Adresse du siège social de l'Emetteur : rue : Avenue des Villas N° : 28 boîte : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060	3.2.2	Adresse du siège social du Producteur : rue les Favennes N° : 14 Boîte : - Localité : Tinlot CP : 4557
3.1.3	N° de TVA Intracom. de l'Emetteur : BE 0597.918.985	3.2.3	N° de TVA Intracom. Prod : BE0460.170.770
3.1.4	N° et date d'Agrement Tax Shelter : 0597 918 985 du 25/02/2015	3.2.4	N° et date d'Agrement Tax Shelter : 0460 170 770/TS/AB du 09/02/2015
3.1.5	Personnes de contact : André LOGIE & Gaëtan DAVID Téléphone de contact : +32 (0)2 230 44 44 Adresse BIC : ts@motiontaxinvest.be	3.2.5	Personnes de contact : Gaëtan DAVID & André LOGIE Téléphone Contact : +32 (0)2 230 44 44 Adresse mail : info@lacompagniecineematographique.be

3.3 MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT VISE PAR L'ALLOCATION:	
3.3.1	Montant du Placement visé par l'Allocation : - €
3.3.2	Modalité de paiement & Taux annuel du Rendement Indirect : Paiement semestriel Taux Euribor moyen 12 mois dernier semestre civil qui précède la date d'Allocation : 0,000% Majoration (Article 194ter CIR92) : 0,000% Valeur totale Taux annuels : 0,000%
3.3.3	Date pour laquelle le Placement devra être effectué sur le compte du Producteur :
3.3.4	N° de compte bancaire du Producteur : N° de Compte IBAN : BE04 3630 1213 3831 Code Bic : BBRUBEBB
3.3.5	Période estimée de Placement (en jour - par période de 3 mois) : XXX jours (de XXX à XXX mois)
3.3.6	Date estimée pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter :
3.3.7	Date maximum pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter :
3.3.8	Uniquement pour les Délais Express : Accord pour renoncement au Délai Express repris dans l'Engagement (nom + signature) :

3.4 MENTIONS RELATIVES AUX FRAIS DE GARANTIE A CHARGE DE L'INVESTISSEUR :	
3.4.1	Garantie via Assurance sur Convention Cadre pour les Délais Courts (Délais Courts et Délais Express : maximum 180 jours) : Taux appliqué (sur le montant du Placement) : 2%
3.4.2	Garantie bancaire sur le Rendement Indirect : Taux appliqué (sur le montant du Rendement Indirect prévisionnel) : 2% (avec min. 300 euros)

Véronique TAI
Membre du Collège

Luc SALIEN
Président ff

3.5	MENTIONS RELATIVES A L'ARTICLE 194TER CIR92 :		
3.5.1	<p>L'engagement du Producteur et de l'Emetteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à ce que dans le mois qui suit la signature de la Convention-Cadre, une copie de cette dernière soit transmise au services fiscaux compétents. - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent faire le nécessaire pour pouvoir transmettre selon le délai repris au point 3.3.6 et au plus tard pour la date reprise au point 3.3.7, l'Attestation ou la quote-part de l'Attestation Tax Shelter revenant à l'Investisseur du fait de son Placement dans l'OEuvre. - Le Producteur s'engage à respecter les conditions de dépenses de 90 pour cent en Belgique conformément au §1er, 7° de l'Article 194ter CIR92. - Le Producteur s'engage à limiter le montant définitif des sommes affectées en principe à l'exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéficiaires à un maximum de 50 pour cent du budget final des dépenses globales de l'OEuvre pour l'ensemble des Investisseurs et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément à l'Article 194ter CIR92, §2 à l'exécution du budget de l'OEuvre. - Le Producteur s'engage à effectuer au moins 70 pour cent des dépenses visées par l'Article 194ter CIR92 §1er, alinéa 1er, 7, en dépenses directement liées à la production visée à l'Article 194ter CIR92 §1er, alinéa 1er, 8°. - Le Producteur s'engage à mentionner dans le générique final de l'OEuvre, le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter. - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier à l'Article 194ter CIR92 §12. - L'Emetteur et le Producteur s'engagent à notifier au Service public fédéral finance le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur dans le mois qui suit la date du transfert. <p>Pour autant que de besoin, ce qui précède s'applique de la même manière à chacune des autres conventions portant sur l'OEuvre visée par la présente Convention-Cadre, considérées individuellement, qui seraient conclues par l'Emetteur et le Producteur, en vertu de l'Article 194ter CIR92</p>		
3.6	CALCUL DU RENDEMENT :		
3.6.1	Montant du Placement visé par l'Allocation :	- €	
	Taux d'imposition de l'Investisseur :	0,00%	
	Rendement Direct :		
	- Valeur de l'Exonération Temporaire :	- €	
	- Valeur prévisionnelle de l'Attestation Fiscale revenant à l'Investisseur :	- €	
3.6.2	- Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire :	- €	
	- Frais de garantie à charge de L'Investisseur :	- €	
	Total Rendement Direct net :	- €	
	Rendement Indirect :		
3.6.3	- Durée prévisionnelle de la Période (en jour) :	0 jours de xx à xx mois	
	- Taux d'Intérêt :	0,000%	
	- Valeur prévisionnelle du Rendement Indirect brut :	- €	
	- Impôt dû sur le Rendement Indirect brut :	- €	
	- Frais de garantie bancaire à charge de l'investisseur :	- €	
	- Total Rendement Indirect :	- €	
3.6.4	TOTAL RENDEMENT PREVISIONNEL NET TOTAL :	- €	
3.7	SIGNATURES DE L'EMETTEUR ET DU PRODUCTEUR :		
3.7.1	Fait à : Bruxelles	3.7.5	Fait à : Tinlot
3.7.2	Le :	3.7.6	Le :
3.7.4	Signature :	3.7.8	Signature :
	Nom du signataire :		Nom du signataire :

Véronique TAI
Membre du Collège

Luc SALIEN
Président ff

D- Conditions Générales (Partie IV de la Convention-Cadre) :

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT:

Les présentes *Conditions Générales* viennent compléter la **Partie I** (*Engagement*), la **Partie II** (*Avenant à l'Engagement*), la **Partie III** (*Allocation*) et la **Partie V** (*Annexes*). L'ensemble de ces documents et leurs annexes formant avec les présentes *Conditions Générales* la *Convention-Cadre*. Ces *Conditions Générales* doivent être interprétées en fonction de l'*Offre* de l'*Emetteur* reprise dans le *Prospectus* agréé par la FSMA en date du XXXXXX et dont l'Investisseur reconnaît avoir pris connaissance.

L'*Investisseur* dont les mentions d'identification sont reprises au **point 1.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* atteste qu'il est un *Investisseur Eligible* (ci-après *Investisseur*) et, à ce titre, garantit ne pas être une société résidente de Production Audiovisuelle Eligible ou une société liée selon l'Article 10 du code des sociétés à une société résidente de Production Audiovisuelle Eligible, ni une entreprise de télédiffusion et confirme qu'il peut investir en *Tax Shelter*.

L'*Investisseur* souhaite réaliser un *Placement* dans la production d'une *Œuvre Eligible* (ci-après l'*Œuvre*) en bénéficiant de l'incitant fiscal organisé par l'Article 194ter CIR92 dont le texte est repris au **point R4** de l'*Offre* (ci-après le *Tax Shelter*).

L'*Emetteur* dont les mentions d'identification sont reprises au **point 3.1** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*, est un *Intermédiaire Eligible* (ci-après l'*Intermédiaire*) dont l'agrément est repris en **Annexe I** de la *Convention-Cadre*.

Le *Producteur* dont les mentions d'identification sont reprises au **point 3.2** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre* est un *Producteur Eligible* (ci-après le *Producteur*) dont l'agrément est repris en **Annexe II** de la *Convention-Cadre*. A ce titre, le *Producteur* déclare ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale (ONSS) à la date de la *Convention-Cadre*, comme l'atteste le document repris en **Annexe III** de la *Convention-Cadre*.

Le *Producteur* souhaite (co)produire une *Œuvre* reconnue comme telle au sens de l'article 194ter CIR92, comme l'atteste l'*Agrément Européen* repris en **Annexe IV** de la *Convention-Cadre* et dont le descriptif synthétique (ci-après le *Descriptif*) est repris en **Annexe V** de la *Convention-Cadre* et dont le *Devis* et le *Plan de Financement* sont repris respectivement en **Annexe VI** et **VII** de la *Convention-Cadre*.

L'*Investisseur*, l'*Emetteur* et le *Producteur* sont dénommés conjointement Les *Parties* et individuellement une *Partie* ou par leur nom propre.

Compte tenu des déclarations et engagements du *Producteur* et de l'*Emetteur* exposés dans la *Convention-Cadre*, lesquels doivent chacun être considérés comme essentiels et déterminants du présent accord, l'*Investisseur* par l'intermédiaire de l'*Emetteur*, souhaite participer au financement de la production de l'*Œuvre* et bénéficier du régime *fiscal* octroyé par l'Article 194ter du CIR92.

Définitions

Dans la *Convention-Cadre*, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante :

Agrément Européen : agrément de la Communauté française ou flamande de Belgique défini par la Directive « Télévision sans frontière » 89/552/EEC du 03 octobre 1989, amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française de Belgique le 04 janvier 1999, La Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995.

Allocation : étape de l'Opération *Tax Shelter* réalisée par l'*Emetteur* et le *Producteur* au cours de laquelle, l'*Engagement* de l'*Investisseur* est alloué en tout ou en partie à une *Œuvre Eligible*. La date de l'*Allocation* se

8

Véronique TAI
Membre du Collège

Luc SALIEN
Président ff

situé impérativement, sous peine de nullité, au cours de l'exercice d'imposition de l'Investisseur durant lequel il a signé son Engagement et est la seule date qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux visés par l'Article 194ter CIR92.

Anga Productions / le Producteur Exécutif : Anga Productions est une société qui a pour activité la prise en charge de la gestion quotidienne de la production des Œuvres Eligibles (co)produites par La Compagnie Cinématographique que ce soit dans ses aspects administratifs et organisationnels mais aussi en matière de reporting et de prise en charge de l'ensemble des dépenses de production et éventuellement d'exploitation allouées à la production belge de l'Œuvre. En contrepartie de ses missions, Anga Productions touche un salaire de Producteur Exécutif calculé sur un taux régie pour les Œuvres Eligibles qui nécessite un vrai travail de Production Exécutive et une rémunération pour ses prestations relatives à la gestion administrative (de type frais généraux) égale à 2% du cost de l'Œuvre Eligible repris dans la comptabilité du Producteur Eligible. Anga Productions a son siège social basé au 28, boîte 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles et est régulièrement inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0808.350.884. Sa gérance est assurée par Gaëtan David et André Logie qui, à ce jour, en sont les seuls actionnaires.

Annexes : l'ensemble des [*] annexes de la Convention-Cadre.

Appel de Fonds et Transmission des Garanties : après l'Allocation de l'œuvre et la transmission de la Convention-cadre à l'Investisseur et à l'administration fiscale et au plus tard 7 jours calendrier avant le terme ultime de 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre, l'Emetteur enverra à l'Investisseur par courrier ordinaire et par mail, une lettre d'Appel de Fonds et de Transmission des Garanties par laquelle il demandera à l'Investisseur de payer le Placement relatif à la Convention-Cadre visée par ladite lettre. Cette lettre reprendra les Garanties prévues contractuellement et nécessaires à l'Investisseur pour réaliser son Placement. Un modèle de lettre d'Appel de Fonds est repris en **annexe VIII**.

Article 194 ter CIR92 : L'Article 194ter du Code des impôts sur le revenu 1992 introduit par la loi-programme du 2 août 2002, tel que modifié à plusieurs reprises, et pour la dernière fois le 12 mai 2014 (M.B., 27 mai 2014, p. 41304), en ce compris les FAQ (CI.701.416) du 16 juillet 2015.

Assurance : l'assurance relative au Rendement Direct, souscrite, sauf exception définie contractuellement, notamment dans le cadre des Délais Courts, par le Producteur au bénéfice de l'Investisseur. Elle a pour objet de garantir conjointement avec l'Emetteur et le Producteur la bonne fin du Rendement Direct de l'Investisseur tel qu'il est défini (sous forme de pourcentage par rapport au Placement) au point 1.6.2 de l'Engagement.

Attestation d'Assurance : attestation par laquelle la Compagnie d'Assurance en charge de la couverture du risque Assurance, atteste avoir pris en compte l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur et l'avoir inscrit sur la liste des bénéficiaire de l'Assurance en cas de sinistre recevable. Un modèle d'Attestation d'assurance est repris en **annexe IXA**. Pour que la couverture du risque fiscal soit complète, il faut que l'Emetteur soit couvert en Responsabilité Civiles Professionnelle. Le modèle d'Attestation de couverture est joint en **annexe IXB**.

Attestation Tax Shelter : document émis, à la demande du Producteur, par le Service public fédéral Finances et visée à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° CIR 92, ou une part de cette attestation fiscale.

Avantages en Nature Revenant à l'Investisseur : L'Emetteur et le Producteur offriront à l'Investisseur certains avantages en nature de faible valeur, dont le montant est limité par l'Article 194ter CIR92 et dont le détail sera repris au point XIII de la Partie V de la Convention-Cadre. Ces avantages portent sur un nombre limité de places de cinéma pour aller voir l'Œuvre en salle, de places pour l'avant-première de l'Œuvre en Belgique (si, il y en a

Véronique TAI
Membre du Collège

9
Luc SALIEN
Président ff

une) et de DVD de l'Œuvre (si celle-ci est éditée en DVD). Si l'Investisseur souhaite bénéficier de plus de places ou de DVD, cela lui sera facturé au tarif repris dans la liste reprise en annexe X de la partie V de la Convention-Cadre.

Avantage Fiscal / Incitant Fiscal : valeur de l'économie d'impôt générée par l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur. Cette économie d'impôt correspond pour un Investisseur ayant un Taux d'Imposition Ordinaire à 33,99% à une valeur de 105,369% de la valeur de son Placement.

Avenant à l'Engagement : document par lequel l'Investisseur augmente le montant du Placement repris dans l'Engagement. Cette augmentation ne peut être inférieure à 500,00 euros et la somme totale du Placement reprise dans l'Engagement et son avenant ne peut dépasser la limite légale annuelle (241.935,48 euros). L'Avenant à l'Engagement peut avoir lieu durant toute la période s'écoulant entre la date de l'Engagement et la date de l'Allocation. Une fois que l'Avenant sera accepté par l'Emetteur, il fera partie intégrante de l'Engagement. Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par Engagement.

Bénéfices Réservés imposables : la notion de Bénéfices Réservés Imposables doit s'entendre comme étant la variation positive des réserves entre le début et la fin de la période imposable visée par l'exonération (code 020 figurant au cadre I, A du formulaire N°275.1). Toutefois, comme la limitation pour le Placement se calcule sur les Bénéfices Réservés Imposables avant la constitution de la réserve exonérée, il conviendra d'utiliser la méthode itérative pour déterminer la valeur maximum du Placement.

Condition Générales : les présentes conditions générales, faisant partie intégrante de la Convention-Cadre.

Conditions Particulières : l'ensemble des conditions de la Convention-Cadre propres à chaque Investisseur.

Convention-Cadre : l'Engagement, l'éventuel Avenant à l'Engagement, l'Allocation, les Conditions Générales ainsi que de l'ensemble des Annexes qui en font partie intégrante, constituent une Convention-Cadre au sens de l'article 194ter, §1er, alinéa 1er, 5° CIR 92.

Délai Court : les délais visent les opérations Tax Shelter (signature – remise de l'Attestation Tax Shelter) portant sur une période de moins de 6 mois. A l'inverse du Délai Express, le Délai Court n'exige pas que l'Opération Tax Shelter se clôture dans l'exercice d'imposition de l'Engagement de l'Investisseur (avant la date de l'Assemblée Générale approuvant les comptes annuels de l'Investisseur). Par ailleurs, tout comme pour le Délai Express, la Garantie de Gestion Tax Shelter Convention Cadre n'est pas offerte pour le Délai Court. Si l'Investisseur souhaite en bénéficier, cette possibilité lui sera offerte, mais le coût de cette garantie sera à sa charge et correspond à 2% du montant du Placement. Tout comme pour le Délai Express, le Délai Court est un engagement de moyen et non de résultat dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Emetteur et du Producteur. Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR92 pourra être reproché à l'Emetteur et le Producteur. Un Engagement visant une opération à Délai Court est susceptible d'être modifié au niveau du délai au moment de l'Allocation sans autres formalités.

Délai Express : les Délais Express visent les Opérations Tax Shelter à Délai Court (moins de 6 mois) dont la remise de l'Attestation Tax Shelter doit se faire dans l'exercice d'imposition de l'Investisseur au cours duquel il a signé l'Engagement (avant la fin de l'exercice social durant lequel la Convention-Cadre a été signée). Le Délai Express réclame donc une Allocation rapide sur une Œuvre qui permette de respecter ce délai. Le Délai Express est un Engagement de moyen et non de résultat dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Emetteur (à l'exception de la constitution

Véronique TAI
Membre du Collège

10
Luc SALIEN
Président ff

d'une réserve immunisée) et du Producteur. Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR92 pourra être reproché à l'Emetteur et le Producteur. Un Engagement visant une opération à Délai Express ne peut être modifié quant à la question du délai au moment de l'Allocation, sauf accord préalable de l'Investisseur.

Délai Ultime : délai maximum défini par l'Article 194ter CIR92 pour que l'Attestation Tax Shelter soit émise par les services fiscaux compétents et transmise à l'Investisseur. Ces opérations doivent être faites 30 jours avant le 4ème 31 décembre qui suit l'année de signature de la Convention-Cadre (3ème 31 décembre lorsque la Convention-Cadre est signée un 31 décembre).

Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter : il s'agit de l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation (directement « Dépenses Directement Liées à la Production » et non-directement liées à la production « Dépenses Non-Directement Liées à la Production ») effectuées en Belgique et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 CIR92 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53,9° et 10° CIR92, des dépenses ou avantages visés à l'article 53,24° CIR92, ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre.


Dépenses Non-Qualifiantes : l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées en-dehors de l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR92, §1,6° (Dépenses NON EEE). Cette catégorie de dépenses n'entre pas dans le calcul la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter.

Dépenses Qualifiantes : l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées dans l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR92, §1,6° (Dépenses EEE). Il faut distinguer les Dépenses EEE des Dépenses Directement ou Non-Directement Liées à la Production Belges Eligibles Tax Shelter (faite en faveur de bénéficiaire belges). La deuxième catégorie étant une subdivision de la première. Ces 2 catégories participent au calcul de la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter sous des angles différents.

Devis : l'ensemble des coûts de production et éventuellement de promotion et/ou d'exploitation à la charge du Producteur et des éventuels coproducteurs de l'Œuvre servant à la fabrication, à l'exploitation et à la promotion de l'Œuvre. Le Devis est toujours prévisionnel et susceptible de changer tant que les comptes finaux ne sont pas finalisés. Les comptes finaux seront finalisés entre les différents coproducteurs de l'Œuvre dans les mois qui suivent la date de fin de l'Œuvre.

Emetteur - Intermédiaire Eligible : Movie Tax Invest (« MTI ») qui est une société personnelle à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28, boîte 0A, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. MTI est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0597.918.985 et a été agréée en tant qu'Intermédiaire Eligible, conformément à l'article 194ter, §1,3° CIR92 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 25 février 2015.

Engagement : étape de l'Opération Tax Shelter au cours de laquelle l'Investisseur s'engage aux conditions de l'Offre dans l'Opération Tax Shelter avec l'Emetteur. L'Engagement sera ou non confirmé dans le mois qui suit sa communication à l'Emetteur. S'il est confirmé cela signifie qu'il est valide et que l'Emetteur l'accepte ; l'Opération Tax Shelter suit alors son cours. S'il n'est pas confirmé, cela signifie qu'il n'est pas valide ou que l'Emetteur le refuse et que l'opération s'arrête sans autre formalité.


Véronique TAI
Membre du Collège

11

Luc SALIEN
Président ff

Exonération Définitive : exonération définitive des bénéfices Imposables de l'Investisseur, exonérés préalablement de manière temporaire, à concurrence de 310% de la valeur du Placement et avec un maximum de 150% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter reçue en fin d'Opération Tax Shelter et moyennant le transfert par l'Investisseur à son centre de contrôle fiscal d'une copie de l'Attestation Tax Shelter et qu'il ait passé les écritures comptables et fiscales correspondantes. Un schéma explicatif de la CNC est du 13 mai 2015 est repris en annexe XIV.

Exonération Temporaire : aux conditions et dans les limites de l'Article 194 ter CIR92, l'Investisseur bénéficie d'une exonération temporaire des bénéfices imposables à concurrence de 310% de la valeur du Placement réalisé dans le cadre de l'Opération Tax Shelter pour autant que le Placement soit versé dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre et pour autant que l'Investisseur ait passé les écritures comptables et fiscales correspondantes.

Fin de Validité : date de fin de validité du Prospectus qui correspond à 1 année calendrier après sa date d'approbation. Il est précisé que les Engagements qui seraient signés durant la Période de validité du Prospectus et qui seraient alloués après la Période de validité du Prospectus resteront valides.

Garantie Bancaire : garantie à première demande émise par une banque de premier ordre qui est proposée à l'Investisseur dans le cadre de la sécurisation de son Rendement Indirect. Les frais de cette garantie, 2% du montant total garanti avec un minimum de 300,00 euros, seront à la charge de l'Investisseur et non-déductibles dans son chef. Le modèle de cette lettre de Garantie Bancaire est repris en annexe XI.


Garantie de Gestion Tax Shelter Convention Cadre : cette garantie porte sur la non-délivrance par le Producteur et/ou l'Emetteur, dans les délais repris à l'Article 194ter CIR92 §5, alinéa 2 (Délai Ultime), de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à l'Investisseur à une Exonération définitive égale à 310% du montant du Placement.


Cette non-délivrance peut-être partielle (valeur inférieure à 310% du montant du Placement) ou totale (absence de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux).

Que la non-délivrance soit partielle ou totale, l'Investisseur pourra faire appel à la garantie une fois que le sinistre aura été constaté. L'appel à la garantie se fera par l'envoi d'une lettre recommandée au siège social de l'Emetteur et ou du Producteur et de l'Assureur (si l'opération est visée par une Assurance) en reprenant une copie de la Convention-Cadre visée par l'appel à la Garantie.

Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à l'Engagement : cette possibilité d'Indemnités Compensatoires émise par l'Emetteur porte sur la non-réalisation de l'Opération Tax Shelter du fait que l'Emetteur ne serait pas en mesure de conclure la Convention-Cadre. Il s'agit donc d'un dédommagement dans le chef de l'Investisseur qui est fixé à 2% du montant du Placement non couvert par une Convention-Cadre. Cette possibilité d'Indemnités Compensatoires prend ses effets au moment où l'Emetteur confirme à l'Investisseur la bonne réception de son Engagement Tax Shelter et perdure jusqu'au moment de l'Allocation qui doit se faire impérativement avant la fin de l'exercice social de l'Investisseur. L'Investisseur pourra donc bénéficier de ces Indemnités Compensatoires, en tout ou en partie, si pour le 30ème jour du nouvel Exercice d'imposition qui suit celui de son Engagement Tax Shelter, il n'a pas reçu, de la part de l'Emetteur, la ou les Conventions-Cadres portant sur l'ensemble de son Engagement Tax Shelter.

Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à la Mise en Place : cette possibilité d'Indemnités Compensatoires émise par l'Emetteur et le Producteur porte sur la non-délivrance par l'Emetteur et le Producteur à l'Investisseur de la Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre au moment de l'appel


Véronique TAI
Membre du Collège

12

Luc SALIEN
Président ff

de fonds et est définie contractuellement dans la Convention-Cadre. La Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre est automatique, sauf exceptions liées au Délais Courts (Délais Courts et Délais Express). Sa non-délivrance rend, de plein droit à la demande de l'Investisseur, l'opération caduque et génère une indemnisation du couple Emetteur/Producteur en faveur de l'Investisseur égale à 2% du montant du Placement de l'Investisseur prévu dans la Convention-Cadre qui n'aurait pas reçu ladite garantie.

cette possibilité d'Indemnités Compensatoires prend effet au moment de la signature de la Convention-Cadre et perdure jusqu'au moment où l'Investisseur est en possession de ladite garantie lui permettant d'exécuter son Placement. Si la Convention-Cadre ne prévoit pas de garantie à transmettre au moment de l'appel de fonds, il n'y a pas de possibilités d'Indemnités Compensatoires puisque cela est sans objet. Comme l'Article 194ter CIR92 prévoit que le Placement devra être effectif dans les 3 mois qui suivent la date de signature de la Convention-Cadre, cette possibilité d'Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à la « Mise en Place » portera sur une durée maximale de 3 mois. Si au terme de cette période l'Investisseur n'a pas reçu la garantie visée par la Convention-Cadre, l'Investisseur aura le droit de demander l'annulation de l'Opération Tax Shelter aux seuls torts de L'Emetteur et du Producteur.

Investisseur Eligible / Investisseur : la société belge ou établissement belge d'une société étrangère visée à l'article 227,2° CIR 92 et pouvant bénéficier du régime du Tax Shelter instauré par l'Article 194ter CIR92.

ISOC : l'impôt des sociétés.

Œuvre Eligible / Œuvre : l'œuvre audiovisuelle (co)produite par La Compagnie Cinématographique et bénéficiant du Placement de l'Investisseur, agréée préalablement comme Œuvre Européenne (Agrément Européen) par les services compétents et dont un descriptif est repris dans les annexes de la Convention-cadre.

Offre : l'offre décrite dans le Prospectus ou tout document commercial de Movie Tax Invest.

Opération Tax Shelter : l'ensemble du processus autour d'une opération tax shelter depuis la signature de l'Engagement par l'Investisseur jusqu'à l'obtention par l'Investisseur de son Exonération définitive et/ou son indemnité compensatoire.

Période : temps écoulé en jours et/ou en mois entre la date du versement du Placement par l'Investisseur sur le compte du Producteur et la première des 2 dates suivantes :


- Date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent.
- 18 mois révolus à dater du paiement du Placement.

Placement : montant investi dans l'Opération Tax Shelter par l'Investisseur tel que repris dans l'Engagement et son éventuel Avenant.

Plan de Financement : l'ensemble des financements qui entrent en ligne de compte pour le financement de l'Œuvre Eligible. Le Plan de Financement est équilibré avec le Devis. Tout comme le Devis, il est prévisionnel et susceptible de varier en fonction des comptes finaux. Il reprendra notamment dans sa seconde partie, le montant du Placement de l'Investisseur mais aussi une rubrique, si c'est le cas, reprenant le détail des autres Placement Tax Shelter acquis au moment de l'Allocation ainsi que l'éventuel solde restant à financer.

Prospectus : l'ensemble du Prospectus reprenant l'Offre en ce compris ses annexes et les éventuels avenants à venir.


Véronique TAI
Membre du Collège

13

Luc SALIEN
Président ff

Producteur Eligible / Producteur : La Compagnie Cinématographique (La Cie Cinéma en abrégé) qui est une société personnelle à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 14, rue les Favennes à 4557 Tinlot et son siège d'exploitation au 28 boîte 0A, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. La Cie Cinéma est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0460.170.770 et a été agréée en tant que Producteur Eligible, conformément à l'article 194ter CIR92, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 09 février 2015.

Rendement Direct : rendement résultant de l'exonération des bénéfices imposables à concurrence de 310% du montant du Placement de l'Investisseur.

Rendement Indirect : rendement calculé à la manière d'un intérêt pour la période comprise entre la date de versement du Placement et la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent avec un minimum de 3 mois et un maximum de 18 mois (la Période). Le calcul du rendement est lié au taux EURIBOR 12 mois du dernier semestre qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur majoré de 450 point de base (soit 4,5%). Il s'agit du Taux maximum selon les cas, il pourrait être plus faible voire nul.

Rendement Net Total : addition du Rendement Direct et du Rendement Indirect de l'Investisseur au terme de l'Opération Tax Shelter.

Risque Financier : risque lié au non-paiement par le Producteur du Rendement Indirect. Ce risque peut-être couvert par une garantie bancaire (au frais de l'Investisseur).

Risques de Gestion Investisseur : l'ensemble des engagements que l'Investisseur doit respecter en vertu de l'Article 194ter CIR92 en vue de l'obtention de l'Exonération Définitive.

Risques de Gestion Tax Shelter : l'ensemble des risques liés à la gestion du Tax Shelter par l'Emetteur et le Producteur qui peut aboutir à la non délivrance (partielle ou totale) par le Producteur et/ou L'Emetteur, dans les délais repris à l'Article 194ter CIR92 §5, alinéa 2, de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à l'Investisseur à une Exonération définitive égale à 310% du montant du Placement.

Ces risque sont couverts, sous réserve des engagements contractuels, par l'Emetteur, le Producteur et l'Assurance de sorte qu'en cas de sinistre (non obtention dans les délais prévus par l'Article 194ter CIR92 de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une Exonération Définitive égale à 310% du montant du Placement) l'indemnisation perçue par l'Investisseur lui offre un Rendement net Direct identique à celui qui est repris (sous forme de pourcentage par rapport au Placement) au point 1.6.2 de l'Engagement.

Ruling : accord pris par l'Emetteur et le Service des Décisions Anticipées du SPF Finance afin de faire valider, par ce dernier la conformité de son Offre, de la gestion de celle-ci et de la Convention-Cadre aux dispositions de l'Article 194ter CIR92.

Taux : le taux à la base du Rendement Indirect qui est égal au taux EURIBOR 12 mois du dernier semestre qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur majoré de 450 point de base (soit 4,5%). Il est précisé qu'il s'agit d'un revenu taxable dans le chef de l'Investisseur. Il est encore précisé qu'il s'agit du taux maximum qui selon les cas pourrait être plus bas voire nul.

Taux d'Imposition : le taux d'imposition auxquels sont soumis les revenus taxables de l'Investisseur. Le Taux d'Imposition peut-être Ordinaire ou Réduit.


Véronique TAI
Membre du Collège

14

Luc SALIEN
Président ff

Taux d'Imposition Ordinaire : taux d'imposition plein des sociétés commerciales qui est actuellement fixé à 33,99%.

Taux d'Imposition Réduit / Taux Réduit : le taux d'imposition réduit correspond à un taux d'imposition progressif calculé en 3 paliers (24,98%, 31,93% et 35,54%) en fonction de tranche d'imposition.

Article 1: Objet de la Convention-Cadre.

1.1 La *Convention-Cadre* conclue entre les *Parties* a pour objet la réalisation d'un Placement de la part de l'*Investisseur* dont les termes et les conditions sont reprises dans la *Partie I (Engagement)* la *Partie II (Avenant à l'Engagement)*, la *Partie III (Allocation)* et la *Partie V (Annexes)* de la *Convention-Cadre*. Le montant du Placement est repris au point 3.3.1 de la *Partie III* de la *Convention-Cadre*.

Il sera versé sur le compte du *Producteur* repris au point 3.3.4 de la *Partie III* de la *Convention-Cadre* à la date reprise au point 3.3.3 de la *Convention-Cadre* et en tous les cas, au plus tard 3 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*. La date de signature de la *Convention-Cadre* est reprise en page de garde de la *Convention-Cadre* et au point 3.7 de la *Partie III* de la *Convention-Cadre*.

Le Placement porte sur la production d'une *Œuvre* dont les caractéristiques principales sont reprises en **Annexe V** de la *Convention-Cadre (Descriptif de l'Œuvre)*. Elles peuvent être modifiées par le *Producteur*, pourvu que ces modifications n'emportent aucune violation des dispositions de l'Article 194ter CIR92. Toutes les décisions relatives à la production, à l'exploitation et à la promotion de l'*Œuvre*, relèvent de la seule responsabilité du *Producteur* et sa seule discrétion.

Article 2: Budget et financement:

2.1 Le *Devis* prévisionnel synthétique et le *Plan de Financement* prévisionnel de l'*Œuvre* sont repris en **Annexes VI et VII** de la *Convention-Cadre*.

Le *Plan de Financement* prévisionnel reprend notamment, dans sa seconde partie, les sommes prises en charge par l'*Investisseur* ainsi que, si c'est le cas, sous une forme abrégée, la part prise en charge par les autres *Investisseurs Tax Shelter* et l'éventuel solde de *Tax Shelter* non encore alloué.

Le *Devis* et le *Plan de Financement* de l'*Œuvre* sont susceptibles d'être modifiés par le *Producteur* et à sa discrétion, sans qu'une telle modification ne puisse avoir pour objet ou pour effet de ne plus respecter les conditions posées par l'Article 194ter CIR92.

A la demande de l'*Investisseur*, le *Plan de Financement* et le *Devis* définitifs de l'*Œuvre* lui seront communiqués dans le mois qui suit sa demande qui ne pourra intervenir qu'après émission de l'*Attestation Tax Shelter* telle que visée par l'Article 194ter CIR92.

2.2 En toute hypothèse, le *Producteur* garantit que le total des *Placements* pour le financement de l'*Œuvre* dans le cadre du *Tax Shelter* ne dépassera pas 50 % du financement total de l'*Œuvre* et que le montant des dépenses de production et d'exploitation de l'*Œuvre* (*Dépenses Qualifiantes* et *Non-Qualifiantes*), qu'elles soient ou non des *Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter* respecteront le prescrit de l'Article 194ter, §1er, 6°-7°-8°-9° du CIR92.

Article 3: Rendement Indirect :

3.1 Pour la *Période* écoulée entre la date du versement du *Placement* de l'*Investisseur* et le moment où l'*Attestation Tax Shelter* est émise par les services fiscaux compétents (sans que cette *Période* ne puisse être inférieure à 3 mois – 92 jours et excéder 18 mois – 550 jours), le *Producteur* versera à l'*Investisseur* une somme calculée sur base des versements réellement effectués, au prorata des jours courus et sur base d'un taux maximum qui ne pourra pas dépasser la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui a précédé la date de paiement du *Placement par l'Investisseur*, majoré de 450 points de base (ci-après le *Taux*). Ce *Taux* sera repris au point 3.3.2 de la *Partie III* de la *Convention-Cadre*. Il faut toutefois noter que, comme ce *Taux* est lié la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui a précédé le paiement du *Placement par l'Investisseur*, ce *Taux*

Véronique TAI
Membre du Collège

15
Luc SALIEN
Président ff

pourrait changer, si la date de paiement du *Placement* par l'Investisseur se faisait au cours d'un semestre civil différent de celui de la date de signature de la *Convention-Cadre*. Il s'agit ici du Taux maximum qui pourra être toujours revu à la baisse voir nul moyennant l'accord préalable de l'investisseur.

Les modalités de paiement du *Rendement Indirect* reprises au **point 1.2.8** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* prévoient un paiement par tranche à chaque 30 juin et à chaque 31 décembre de la *Période* et le solde, à la première des deux dates suivantes :

- i- dans le mois qui suit l'émission de l'*Attestation Tax Shelter* par les services fiscaux compétents ;
- ii- au cours du 19^{ème} mois qui suit la date de paiement du *Placement*.

L'Emetteur fera parvenir à l'Investisseur lors de chaque paiement du *Rendement Indirect*, une *Note sur le Rendement Indirect* qui reprendra le détail des versements réalisés et le Taux réellement appliqué. Le modèle de cette *Note sur le Rendement Indirect* est repris en **Annexe XII** de la présente *Convention-Cadre*.

- 3.2 A défaut pour le *Producteur* de payer le *Rendement Indirect* aux dates convenues, l'Investisseur pourra, à la première des deux dates suivantes : 1 mois après la date d'émission, par les services fiscaux compétents, de l'*Attestation Tax Shelter* ou 19 mois révolus après la date de paiement du *Placement*, et dans la mesure où il l'a prise (**point 1.4.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*), activer la garantie prévue à l'**article 6.3.2** des présentes Conditions Générales.

Article 4: Rendement Direct :

- 4.1 Le *Rendement Direct* résulte de l'exonération des *Bénéfices Imposables* de l'Investisseur à concurrence de 310% du montant de son *Placement*. Cette exonération génère, sur base d'un *Taux d'Imposition Ordinaire* (33,99%), une exonération de paiement d'impôt (*Avantage Fiscal – Incitant Fiscal*) égale à 105,369% de la valeur de son *Placement*. L'exonération ainsi obtenue par l'Investisseur est temporaire (*Exonération Temporaire*) mais destinée à devenir définitive (*Exonération Définitive*) une fois que l'*Attestation Tax Shelter* aura été émise par les services fiscaux compétents, transmises à l'Investisseur et que ce dernier, en aura joint une copie à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'*Exonération Définitive*.

Le *Rendement Direct* est donc calculé comme étant la différence positive entre le montant du *Placement* et la valeur de l'*Avantage Fiscal* perçu. Dans le cadre d'un *Taux d'Imposition Ordinaire*, le *Rendement Direct* est égal à 5,369% de la valeur du *Placement*.

Le *Rendement Direct* est un rendement net. Comme le montant du *Placement* repris à l'Engagement est sujet à répartition (maximum 3 *Convention-Cadre* par Engagement), afin de pouvoir comparer des choses comparables, la valeur de ce rendement est aussi reprise, sous la forme d'un pourcentage par rapport au montant du *Placement*, au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* et au **point 3.6.2** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*. Cette valeur est définitive et servira de repère dans le cadre de l'exécution éventuelle de la *Garantie* reprise à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales.

- 4.2 Si en fin d'*Opération Tax Shelter*, la valeur de l'*Attestation Tax Shelter* qui revient à l'Investisseur du fait de son *Placement* (à taux d'imposition de l'Investisseur égal celui repris au **point 1.6.1** de la **Partie I** de la *Convention-cadre*) donne droit à l'Investisseur à une *Exonération Définitive* d'une valeur inférieure à celle reprise au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, l'Investisseur pourra activer la garantie prévue à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales. L'activation de cette garantie donnera à l'Investisseur un *Rendement Direct* égal à celui repris au **point 1.6.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*. Afin de simplifier l'analyse du *Rendement Direct* et de l'intervention éventuelle des garanties reprises à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales, l'Emetteur joindra à l'*Attestation Tax Shelter*, une *Note sur le Rendement Direct* (un modèle est repris en **annexe XIII**) et le montant éventuel de l'indemnisation à revenir à l'Investisseur.

- 4.3 Au **point 1.2.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* est reprise la date souhaitée par l'Investisseur pour la transmission de l'*Attestation Tax Shelter* à l'Investisseur. Cette date est confirmée ou modifiée par la date reprise au **point 3.3.6** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*. Il est rappelé qu'il s'agit d'une date indicative

Véronique TAI
Membre du Collège

16
Luc SALIEN
Président ff

vis-à-vis de laquelle l'Emetteur et le Producteur feront leurs meilleurs efforts pour la respecter. Le non-respect de ce délai, ne pouvant en aucun cas leur être reproché, sous quelque forme que ce soit.

Par ailleurs, si pour la date reprise au **point 1.2.7** de la **Partie I** de la Convention-Cadre, date reprise au **point 3.3.7** de la **Partie III** de la Convention-Cadre, l'Attestation Tax Shelter n'a toujours pas été délivrée à l'Investisseur, ou si en cours d'Opération Tax Shelter, l'Emetteur et/ou le Producteur ont fait à l'Investisseur un aveu de sinistre actant l'impossibilité de terminer l'Œuvre, l'Attestation Tax Shelter sera alors réputée comme définitivement perdue pour l'Investisseur et donc d'une valeur nulle. L'Investisseur pourra alors faire appel aux garanties reprises à l'article **6.3.1** des présentes Conditions Générales afin de percevoir un rendement net pour le Rendement Direct égal au Rendement Direct exprimé sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement tel que repris au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la Convention-Cadre.

Article 5: Les différentes parties/étapes de la Convention-Cadre.

5.1 La Convention-Cadre est constituée de 5 parties qui peuvent être complétées le même jour ou par étapes successives (Engagement – Avenant à l'Engagement – Allocation, Conditions Générales et Annexes) durant l'exercice d'imposition (la date de fin de l'exercice d'imposition de l'Investisseur étant reprise au **point 1.1.6** de la **Partie I** de la Convention-Cadre) au cours duquel l'Investisseur a signé l'Engagement.

5.2 Les 5 parties sont les suivantes :

1- **Partie I : Engagement.**

L'Investisseur remplit et signe le formulaire d'Engagement qu'il transmet à l'Emetteur. Dans le mois qui suit cette transmission et dans tous les cas avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur, l'Emetteur renverra à l'Investisseur, l'Engagement contresigné par ses soins avec son numéro d'identification temporaire. A ce stade l'Engagement sera réputé être valide et pris en compte par l'Emetteur. L'Emetteur ayant la possibilité de refuser le Placement si celui-ci n'est pas rempli correctement et/ou, si les limites de l'Offre sont atteintes et/ou si, uniquement en matière de Délai Express (voir ci-dessous), l'Emetteur n'est pas en mesure de pouvoir satisfaire les demandes de l'Investisseur. Dans ces différents cas d'espèce, l'Emetteur prend contact avec l'Investisseur afin de voir ensemble ce qu'il y a lieu de faire (annulation ou modification des conditions de l'Investisseur).

Selon la nature des informations reprises dans le formulaire d'Engagement certaines demandes pourront être modifiées au cours des autres étapes (Avenant à l'Engagement – Allocation) tandis que d'autres sont fixées définitivement ou réclament un accord des 2 parties pour être modifiées. Les informations suivantes sont définitives ou ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord préalable des Parties:

- i- Mentions d'identification (**point 1.1** de la **Partie I** de la Convention-Cadre à l'exception des mentions relatives à l'adresse, à la personne de contact et du numéro de compte en banque de l'Investisseur pour lesquelles en cas de changement, l'Investisseur en avertira l'Emetteur par mail à l'adresse ts@movietaxinvest.be, L'attention est attiré sur le fait que si l'Investisseur venait à modifier les dates de son Exercice Social (**point 1.1.6** de la **Partie I** de la Convention-Cadre), comme ceci peut avoir une incidence majeure sur la bonne fin de l'Opération Tax Shelter, il est expressément convenu qu'il devra obtenir préalablement l'accord écrit de l'Emetteur pour que les engagements de l'Emetteurs et les engagements à venir du Producteur restent valides. L'Emetteur se réserve le droit de refuser ce changement. Il est encore rappelé que le Taux d'Imposition repris au **point 1.1.8** de la **Partie I** de la Convention-Cadre est le Taux d'Imposition à partir duquel sont calculés les différents rendements et qu'un changement de ce taux pourrait avoir des incidences négatives pour l'Investisseur.
- ii- Délai Express (**point 1.2.3** de la **Partie I** de la Convention-Cadre). Si l'Investisseur a pris l'option du Délai Express (remise de l'Attestation Tax Shelter dans l'exercice d'imposition de l'Investisseur en cours au moment de la signature de l'Engagement, ce délai ne pourra être modifié par la suite, sauf accord préalable de l'Investisseur au moment de l'Allocation.

- iii- Date maximum pour l'émission de l'*Attestation Tax Shelter* (point 1.2.7 de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Cette date est fixe et ne sera à aucun moment modifiée (Délai Ultime).
- iv- Modalités de paiement du *Rendement Indirect* (point 1.2.8 de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Ces modalités sont fixes et ne pourront être modifiées.
- v- Mentions relatives au générique de fin de l'*Œuvre* (point 1.3 de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Pour une modification, il faudra un accord préalable des *Parties*.
- vi- Mentions relatives aux garanties et aux Indemnités Compensatoires (point 1.4 de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Ce point ne pourra être modifié par la suite à l'exception du point « vii » ci-dessous.
- vii- Exceptions liées aux Délais Courts (point 1.5 de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Il faut l'accord des *Parties* pour modifier ce point. Il faut toutefois noter qu'un Délai Express qui se verrait transformer, après accord préalable de l'Investisseur, en Délai Court (délai inférieur à 6 mois mais dont l'*Attestation Tax Shelter* ne doit pas être émise nécessairement avant la fin de l'exercice social au cours duquel l'Investisseur a signé la *Convention-Cadre*), bénéficiera automatiquement d'une Garantie de Gestion Tax Shelter *Convention-Cadre* gratuite.
- viii- Le montant du *Placement* (point 1.6.1 de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Le montant du *Placement* est un montant minimum définitif. Il est toutefois proposé à l'Investisseur de pouvoir faire un Avenant à son Engagement pour la question de la valeur (uniquement à la hausse) du *Placement* (voir **Partie II** ci-dessous). Il est rappelé que le *Placement* pourra être réparti sur plusieurs *Œuvres* et donc sur plusieurs *Convention-Cadre* (voir **Partie III**, ci-dessous).
- ix- Mentions relatives au *Rendement Direct* (point 1.6.2 de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*), il se peut toutefois que les frais de garantie à charge de l'Investisseur ne le soient plus du fait d'un changement du *Délai Express* en un autre Délai, ce qui aurait une incidence positive sur le *Rendement Direct*.
- x- Date de signature de l'Investisseur et de l'Emetteur (point 1.7 de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).

Les autres informations de l'*Engagement* sont quant à elles sujettes à modifications au moment de l'*Allocation* sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir préalablement l'accord de l'Investisseur.

2- **Partie II : Avenant à l'Engagement.**

Si l'Investisseur le souhaite, durant toute la période entre la date de signature de l'*Engagement* et la date de l'*Allocation*, il a la faculté de modifier à la hausse son *Placement* dans le respect des plafonds visés par l'Article 194ter CIR92 et ses propres capacités à bénéficier du régime du *Tax Shelter*. Cette modification se fait par le biais d'un Avenant (un seul Avenant par *Engagement*). L'*Avenant à l'Engagement*, ne porte que sur le montant du *Placement*, pour l'ensemble des autres informations, l'*Avenant à l'Engagement* se rapporte intégralement à l'*Engagement*.

Dans le mois qui suit sa réception par l'Emetteur et dans tous les cas avant la fin de l'*Exercice Social* de l'Investisseur, l'Emetteur renverra à l'Investisseur, son *Avenant à l'Engagement* contresigné avec son numéro d'identification. A ce stade, L'*Avenant à l'Engagement* est réputé être valide et pris en compte par l'Emetteur. L'Emetteur a la possibilité de refuser l'*Avenant à l'Engagement* si celui-ci n'est pas rempli correctement et/ou, si les limites de l'*Offre* sont atteintes et/ou, si l'*Allocation* a déjà eu lieu et que l'information n'est pas encore parvenue à l'Investisseur et/ou si, uniquement en matière de *Délai Express* (voir ci-dessous), l'Emetteur n'est pas en mesure de pouvoir satisfaire les intentions de l'Investisseur. Dans ces différents cas d'espèce, l'Emetteur prendra contact avec l'Investisseur afin de voir ensemble ce qu'il y a lieu de faire (annulation de l'*Avenant à l'Engagement* ou modification).

3- **Partie III : Allocation.**

Au plus tôt, le jour de signature de l'*Engagement* et au plus tard, avant la fin de l'*Exercice Social* de l'Investisseur, l'Emetteur et le Producteur alloueront le *Placement* ou une quote-part du *Placement* avec un minimum de 5 000 euros par *Allocation* et un maximum de 3 *Allocations* par *Engagement*, à une *Œuvre*. La date de signature de la *Convention-Cadre* correspond à la date de l'*Allocation*.

L'Allocation se fera, dans la mesure du possible, en fonction des souhaits exprimés par l'Investisseur en matière de date de paiement du Placement (point 1.2.5 de la Partie I de la Convention-Cadre) et de Période (point 1.2.4 de la Partie I de la Convention-Cadre) ou encore en matière de date d'émission de l'Attestation Tax Shelter (point 1.2.6 de la Partie I de la Convention-Cadre) sans pour autant garantir que ces souhaits soient confirmés au moment de l'Allocation. Comme expliqué au point 5.2.1 (ci-dessus), seuls les Délais Express avec leurs incidences sur la date de Placement et d'émission de l'Attestation Tax Shelter, ne peuvent être modifiés au niveau de l'Allocation (sauf accord préalable de l'Investisseur).

L'Émetteur et le Producteur remplissent et signent le formulaire d'Allocation en fonction du timing de l'Œuvre allouée et remplissent et signent les points 1.8 du formulaire d'Engagement qui reprennent la répartition du Placement de l'Engagement (Engagement et éventuel Avenant à l'Engagement) sur une ou plusieurs Œuvres ainsi que le numéro d'identification finale du Placement. Les informations reprises dans le formulaire d'Allocation reprendront les informations du formulaire d'Engagement susceptibles de varier (sauf exceptions liées au Délais Express) tel que les informations relatives à la date de paiement du Placement, la Période du Placement et le Taux et leurs incidences sur le Rendement Indirect prévisionnel et le rendement prévisionnel net total, la date estimée pour l'Emission de l'Attestation Tax Shelter. Si l'Allocation porte sur un Engagement prévoyant un Délai Express et que le timing de l'Œuvre allouée ne permet pas de maintenir le Délai Express, l'Investisseur devra signer, sous peine d'annulation de la Convention-Cadre, pour accord, le point 3.3.8 de la Partie III de la Convention-Cadre.

Il est toutefois rappelé que comme le cadre légal ne permet pas de faire autrement, il est expressément convenu que les délais repris aux points 3.3 de la Partie III de la Convention-Cadre sont des délais d'ordre indicatif pour lesquels l'Émetteur et le Producteur feront leurs meilleurs efforts en vue de les respecter sans pour autant que l'on puisse leur reprocher quoi que ce soit en cas de non-respect de ces dits délais. A l'exception toutefois des délais repris aux points suivants :

- i- 3.3.7 de la Partie III de la Convention-cadre (Date maximum pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter). Il est expressément convenu que ce Délai Ultime ne peut souffrir le moindre dépassement, sans quoi l'Investisseur pourrait demander l'annulation de la Convention-Cadre aux seuls torts de l'Émetteur et du Producteur ainsi que le dédommagement prévu à l'article 6.3.1 des présentes Conditions Générales.
- ii- 3.3.3 de la Partie III de la Convention-cadre (date de paiement du Placement), il est expressément convenu entre les parties que dans le cas où l'Émetteur et le Producteur n'étaient pas en mesure de fournir les garanties prévues aux points 1.4.2 et 1.5.1 de la Partie I de la Convention-Cadre (garantie(s) qui doivent être fournies à l'Investisseur avant le paiement du Placement), l'Investisseur aura la possibilité de payer son Placement sans autre formalité ou de demander l'annulation de la Convention-Cadre aux seuls torts de l'Émetteur et du Producteur ce qui engendrera, sous réserve des engagements contractuels, le paiement par l'Émetteur en solidarité avec Le Producteur du dédommagement tel que prévu à l'article 6.2.2 des présentes Conditions Générales.

L'Émetteur ou le Producteur joindront au formulaire d'Allocation, une copie du formulaire d'Engagement et de son éventuel avenant, ainsi que les présentes Conditions Générales et les 15 annexes prévues à la Convention-Cadre qui sera ainsi complète.

Dans le mois qui suit la signature de la Convention-Cadre, l'Émetteur ou le Producteur enverra à l'Investisseur l'exemplaire original de la Convention-Cadre qui lui revient et en enverra une copie au Service public fédéral Finances.

4- **Partie IV** : Les Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales qui s'appliquent pour à l'ensemble des étapes de l'Opération Tax Shelter et ce, dès l'Engagement.

5- **Partie V** : Les Annexes.

Véronique TAI
Membre du Collège

19
Luc SALIEN
Président ff

L'ensemble des 15 annexes jointes à la *Convention-Cadre*.

Article 6: Garanties et Indemnités Compensatoires.

6.1 Diverses garanties et Indemnités Compensatoires sont associées à l'*Opération Tax Shelter*. Elles dépendent des différentes étapes de signature de la *Convention-Cadre* et des risques couverts. La possibilité d'Indemnités Compensatoire intervient dans le cadre de la non-exécution par l'Emetteur et/ou le Producteur de certains engagement tandis que les Garanties interviennent en cas de défaillance de la part de l'Emetteur et du Producteur.

6.2 La possibilité d'Indemnités Compensatoires en cas de non-exécution :

1- *Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à « l'Engagement » :*

- i- Garant : l'Emetteur.
- ii- Automaticité : oui (aucun document supplémentaire à délivrer).
- iii- Validité : de la signature de l'Engagement à la date de signature de la *Convention-Cadre* ou jusqu' à 60 jours après la date de fin de l'Exercice Fiscal de l'Investisseur.
- iv- Coût : gratuit.
- v- Risques couverts : l'incapacité de la part de l'Emetteur à allouer une Œuvre au Placement de l'Investisseur avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur.
- vi- Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur détenteur d'un Engagement et d'un éventuel Avenant à l'Engagement validés par l'Emetteur (Engagement et Avenant signés par l'Emetteur et bénéficiant d'un numéro d'identification temporaire) n'a pas reçu dans les 30 jours qui suivent la fin de son exercice fiscal tel que repris au point 1.1.6 de la *Partie I* de la *Convention-Cadre*, son exemplaire de la *Convention-Cadre*, l'Engagement et son éventuel avenant (possibilité que ce soit une quote-part de l'Engagement et de son éventuel avenant), seront réputés comme non-alloués et par voie de conséquence annulés. Dans ce cas, dans les 30 jours qui suivent le constat, l'Investisseur enverra à l'Emetteur une facture égale à 2% hors TVA du montant de son Placement non alloué. Après vérification par l'Emetteur de la conformité de la situation : non-envoi de la *Convention-Cadre* pour tout ou partie du montant repris au point 1.2.1 de la *Partie I* de la *Convention-Cadre* majoré de l'éventuel montant repris au point 2.2.2 de la *Partie II* de la *Convention-Cadre* combiné avec la date de fin d'Exercice Fiscal de l'Investisseur repris au point 1.1.8 de la *Partie I* de la *Convention-Cadre*, l'Emetteur paiera à l'Investisseur ladite facture dans le mois qui suit son émission.

2- *Indemnités Compensatoire liées à la Gestion Tax Shelter relative à la « Mise en Place » :*

- i- Garants : l'Emetteur et le Producteur.
- ii- Automaticité : oui (aucun document supplémentaire à délivrer).
- iii- Validité : de la signature de la *Convention-Cadre* jusqu'à la date ultime pour la délivrance de l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal de l'Investisseur majoré d'1 mois, soit 4 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*.
- iv- Coût : gratuit.
- v- Risques couverts : l'incapacité de la part du Producteur et de l'Emetteur à transmettre l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal de l'Investisseur tel que convenu contractuellement.
- vi- Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur n'a pas reçu l'Attestation d'Assurance, sous réserve des engagements contractuels, couvrant son risque fiscal en même temps que l'Appel de Fonds pour le paiement du Placement, soit maximum 3 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*, la *Convention-Cadre* sera annulée aux seuls torts de l'Emetteur en solidarité avec le Producteur. Un dédommagement égal à 2% du montant du Placement prévu par la *Convention-Cadre* visée par l'absence de Attestation d'Assurance prévues contractuellement sera dû par l'Emetteur en solidarité avec le Producteur à l'Investisseur. Dans les 30 jours qui suivent le constat, l'Investisseur enverra alors à l'Emetteur une facture égale à 2% hors TVA du montant de la *Convention-Cadre* visée par cette absence de

garanties. Après validation par l'Emetteur des déclarations de l'Investisseur, la facture sera payée par l'Emetteur à l'Investisseur dans le mois qui suit son émission.

6.3 La garantie en cas de défaillance :

1- Garanties de Gestion tax Shelter « Convention-Cadre » :

- i- Garants : l'Emetteur, le Producteur et une Compagnie d'Assurance.
- ii- Automaticité : oui pour l'Emetteur et le Producteur et la Compagnie d'Assurance sauf restrictions pour la Compagnie d'Assurance en matière de :
 - 1. Délai Court et Délai Express (voir points 1.5 de la **Partie I** de la **Convention-Cadre**).Pas de documents supplémentaires pour la garantie de l'Emetteur et du Producteur, attestation d'Assurance à fournir par l'Emetteur ou le Producteur à l'Investisseur avant le paiement du Placement. Le modèle d'Attestation d'Assurance est repris en **annexes IX**.
- iii- Validité : de la date de signature de la **Convention-Cadre** jusqu'à réception par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter lui donnant droit à une Exonération Définitive égale à 310% de son Placement visé par l'Attestation Tax Shelter ou 12 mois après la fin du Délai Ultime.
- iv- Coût : gratuit sauf dans le cas de Délais Courts et Délais Express où les frais de cette garantie seront à charge de l'Investisseur via une facturation de la part du Producteur à l'Investisseur égale à 2% HTVA du montant du Placement. A l'exception des Conventions-Cadre dont la **Partie I** prévoyait un Délai Express qui, après accord de l'Investisseur, a été modifié en un autre Délai (Court ou plus long). Dans ce cas, les frais de cette garantie seront gratuits pour l'Investisseur même si il s'agit d'un Délai Court.
- v- Risques couverts : l'incapacité de la part du Producteur et de l'Emetteur à fournir à l'Investisseur dans les délais repris par l'Article 194ter CIR92, l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une Exonération Définitive d'une valeur égale à 310% du montant du Placement.
- vi- Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur, suite à un aveu de sinistre ou un dépassement des délais légaux repris dans l'Article 194ter CIR92, n'a pas reçu l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une exonération égale à 310% de son Placement, l'indemnisation que l'Investisseur percevra sera calculée de sorte à lui procurer le même Rendement Direct que celui qui est prévu (sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement) au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la **Convention-Cadre**. L'indemnisation prendra donc en charge les éventuels intérêts de retard que l'Investisseur pourrait devoir supporter du fait de ce sinistre et veillera à ce que l'indemnisation procure bien un rendement net identique au Rendement Direct prévu. Dans les 12 mois qui suivent soit l'aveu de sinistre de la part de l'Emetteur / Producteur ou le dépassement du Délai Ultime, l'Investisseur enverra par lettre recommandée au siège social de l'Emetteur / Producteur et de la Compagnie d'Assurance (si cela est prévu contractuellement), une demande d'Indemnisation par laquelle, il s'identifiera et joindra une copie de la **Convention-Cadre** visée par la demande d'indemnisation. Après vérification des déclarations de l'Investisseur et pour autant qu'il y ait droit, l'indemnisation en faveur de l'Investisseur sera mise en place.

2- Garantie sur le Rendement Indirect :

- i- Garants : l'Emetteur, le Producteur et une banque de premier ordre.
- ii- Automaticité : oui pour l'Emetteur et le Producteur et uniquement à la demande de l'Investisseur (voir **point 1.4.2** de la **Partie I** de la **Convention-Cadre**) pour la garantie via une banque de premier ordre.
Dans le cas de la Garantie via une banque, Lettre de Garantie Bancaire à transmettre par l'Emetteur à l'Investisseur, avant le Paiement du Placement.

Véronique TAI
Membre du Collège

21
Luc SALIEN
Président ff

- iii- Validité : durant 24 mois à dater de la date de paiement du *Placement* par l'*Investisseur* sur le compte du *Producteur*.
- iv- Coût : gratuit pour la garantie de l'*Emetteur* et du *Producteur* et à charge de l'*Investisseur* via une facturation par le *Producteur* à l'*Investisseur* des frais liés à l'émission de cette *Garantie* sur base de 2% du montant total garanti, avec un minimum de 300,00 euros (la *Lettre de Garantie Bancaire* portera sur la *Période* maximum (18 mois) et non sur la *Période* reprise au point 3.3.5 de la *Partie III* de la *Convention-Cadre*).
- v- Risques couverts : l'incapacité de la part du *Producteur* à payer à l'*Investisseur*, le *Rendement Indirect* qui lui revient dans les délais prévus.
- vi- Mode d'intervention et montant : si l'*Investisseur* n'a pas reçu le paiement du *Rendement Indirect* en tout ou en partie, à la première des 2 dates suivantes : 30 jours après la date d'émission de l'*Attestation Tax Shelter* ou 19 mois à dater du paiement du *Placement*. Il enverra, au plus tard 24 mois après la date de Paiement de son *Placement*, une lettre recommandée de rappel de paiement à l'*Emetteur* et au *Producteur*. Si cette dernière est restée sans effet pendant une période de 5 jours ouvrables, il pourra activer la garantie bancaire via une lettre recommandée adressée à la banque émettrice de la garantie bancaire par laquelle il s'identifiera, prouvera le paiement de son *Placement* via l'envoi d'une copie de son extrait bancaire s'y rapportant, joindra une copie de la lettre de rappel de paiement et de la *Lettre de Garantie bancaire*, attestera sur l'honneur ne pas avoir perçu le montant du *Rendement Indirect* visé (en tout ou en partie) et reprendra le montant dû qui, selon lui, fait défaut. Après vérification et validation des déclarations de l'*Investisseur* par la banque émettrice de la *Garantie*, celle-ci versera à l'*Investisseur* les sommes qui lui reviennent.

Le dépassement des délais pour la demande par l'*Investisseur* de mise en place des indemnités lui revenant en vertu des *Garanties* et Indemnités Compensatoires reprises ci-dessus, annule toute obligation de la part des garants à payer les dites indemnités.

Article 7: Cession du Contrat.

7.1 Le présent contrat ne peut pas être cédé en tout ou en partie par l'*Investisseur*.

Article 8: Avantage promotionnels pour l'Investisseur.

8.1 L'*Emetteur* fournira à l'*Investisseur*, les *Avantages Promotionnels* précisés en **Annexe X** de la *Convention-Cadre*, suivant les modalités qui y seront convenues. Ces avantages répondront à la notion de cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er},2°, du code de la TVA. Dans le cas contraire, ils seront facturés dans le respect des règles applicables.

Article 9 : Assurance Production.

9.1 L'*Emetteur* et le *Producteur* déclarent et garantissent à l'*Investisseur* qu'il contracteront toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'*Œuvre* sera assurée contre les risques suivants: tous risques « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tous risques "négatif", tous risques "meubles et accessoires", et tous risques "matériel et prises de vues". Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge du *Producteur*, et font partie intégrante du budget de l'*Œuvre*.

9.2 En cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'*Œuvre* ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte bancaire de la production de l'*Œuvre* pour être utilisées à l'achèvement de l'*Œuvre*.

9.3 En cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'*Œuvre*, aux termes des polices susmentionnées, la/les compagnie(s) d'assurance rembourseront à chaque coproducteur la totalité des sommes investies par lui,

Véronique TAI
Membre du Collège

22
Luc SALIEN
Président ff

étant entendu que chacune des parties aura la faculté d'assigner ces compagnies d'assurance et d'encaisser seule, directement, les sommes à lui revenir et hors concours du cocontractant.

- 9.4 Les polices d'assurance susmentionnées seront maintenues en vigueur jusqu'à ce que l'*Œuvre* soit livrée, le *Producteur* veillant au paiement des primes, et que les matériels de sécurité soient déposés dans un autre laboratoire que celui qui détiendra le négatif original.

Article 10: Résolution.

10.1 La *Convention-Cadre* pourra être résolue de plein droit en cas de manquement par une *Partie* à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables après son envoi, sous réserve des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par la partie préjudiciée

En cas de résolution aux torts de l'*Investisseur*, il ne bénéficiera dans ce cas, ni du *Rendement Direct* sur son *Placement*, ni du *Rendement Indirect*.

Article 11: Exécution forcée.

11.1 Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou défaut de paiement de l'*Investisseur*, l'*Emetteur* et le *Producteur* se réservent le droit de postuler l'exécution forcée de la *Convention-Cadre*, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'*Investisseur* au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production de l'*Œuvre*, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'*Investisseur* aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur ou dans celle-ci.

11.2 L'*Investisseur* ne bénéficiera pas dans ce cas ni du *Rendement Direct*, ni du *Rendement Indirect*.

Article 12: TVA.

12.1 Les sommes relatives au *Placement* ne seront pas facturées ni soumises à la TVA. Un simple appel de fonds sera envoyé à l'*Investisseur* par l'*Emetteur* afin de lui demander le paiement de son *Placement*. Le modèle de cet *Appel de fonds* est repris en annexe 8.

12.2 Les sommes relatives au *Rendement Indirect* feront l'objet d'une note d'intérêt pour chaque paiement du *Rendement Indirect* (*Note sur le Rendement Indirect voir annexe 12*) qui ne sera pas soumise à la TVA. Au choix de l'*Investisseur*, il prendra cette note comme document comptable ou comme simple document récapitulatif.

Article 13: Ruling.

13.1 La *Convention-Cadre* a été approuvée par le Service des Décisions anticipée du Service Public Fédéral Finances (SDA), par décision numéro XXXXX du XXXXX (dite Ruling) dont une copie est reprise en annexe XV.

Article 14: Contacts – Notifications.

14.1 Les contacts entre les Parties interviendront exclusivement par l'intermédiaire de Movie Tax Invest avec les personnes indiquées au point 3.1.5 de la *Partie III* de la *Convention-Cadre*.

14.2 Les parties acceptent que Movie Tax Invest soit seule récipiendaire, en leurs noms respectifs, de toutes communications et envois de documents en vertu des présentes et seule habilité à procéder à toutes demandes de la même manière.

14.3 En cas de défaillance de Movie Tax Invest, le *Producteur* assurera le suivi pour le compte de Movie Tax Invest.

Article 15: Litiges.


15.1 Les litiges entre les *Parties* qui ne seraient pas résolus amiablement relèveront de la compétence exclusive des cours et tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles. Le droit belge sera seul appliqué.

Véronique TAI
Membre du Collège

23
Luc SALIEN
Président ff


PARTIE V DE LA CONVENTION CADRE : « ANNEXES » :

- I- Agrément de l'Intermédiaire.
- II- Agrément du Producteur.
- III- Attestation ONSS du Producteur.
- IV- Agrément européen de l'Œuvre Eligible.
- V- Descriptif synthétique de l'Œuvre Eligible.
- VI- Devis prévisionnel de l'Œuvre Eligible.
- VII- Plan de financement prévisionnel de l'Œuvre Eligible.
- VIII- Modèle de lettre d'Appel de fonds et transmission des garanties.
- IX- Modèle d'Attestation d'Assurance Tax Shelter.
 - A- Attestation d'Assurance Fiscale.
 - B- Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle Movie Tax Invest.
- X- Avantages en nature (grille tarifaire) proposés à l'Investisseur Eligible.
- XI- Modèle de lettre de garantie bancaire.
- XII- Modèle de note sur le Rendement Indirect.
- XIII- Modèle de note sur le Rendement Direct.
- XIV- Avis de la Commission de Normes Comptables du 13 mai 2015.
- XV- Copie du Ruling fiscal n° obtenu le XXX


Véronique TAI
Membre du Collège


Luc SALIEN
Président ff

1- Agrément de Movie Tax Invest



Véronique TAI
Membre du Collège



Luc SALIEN
Président ff



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 25-02-2015

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@min.fed.be

SPRL MOVIE TAX INVEST
Avenue des Villas, 28 bte 0A
1050 Bruxelles

Votre courrier du Vos références Nos références Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 2^o 3^o de la Loi sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 relatif à l'exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de l'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il résulte que votre demande du 17-02-2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 194ter, § 1, 2^o 3^o de la Loi sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014.

SPRL MOVIE TAX INVEST est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que l'obtention de l'agrément est subordonnée au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Daniel Montigny
Directeur principal chef de service
Cellule Tax Shelter
SPF Finances
Fiscalité des Entreprises et des Revenus

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :
Daniel Montigny
Centre de Contrôle Grandes Entreprises - Cellule Tax Shelter
Tél : 0257 79527
Fax : 0257 95902
E-mail : daniel.montigny@min.fed.be
sur rendez-vous

.be

2- Agrément de la Compagnie Cinématographique

Véronique TAI
Membre du Collège

26

Luc SALIEN
Président ff



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 9/2/2015

Administration générale de la
FISCALITE
Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
B'd du Jardin Botanique 50 Bta 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minif.fed.be

La Compagnie Cinématographique SPRL
Rue les Favennes 14
4557 Tintot

Votre courrier du 19/1/2015	Vos références	Nos références 0460.170.770/TSA/B	Annexe(s) Annexe(s)
--------------------------------	----------------	--------------------------------------	------------------------

Madame, Monsieur,

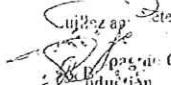
Concerné : Demande d'agrément comme société de production cinématographique dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 2^o de la loi relative aux revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2011 relatif à l'application de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires de production cinématographique.

Suite à l'examen de votre dossier relatif à votre demande du 19 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'arrêté royal précité AR/CIR 92.

La Compagnie Cinématographique SPRL, N° NN. 0460.170.770 est dorénavant agréé comme société de production éligible au régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Je vous prie, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Arja Belanger
Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

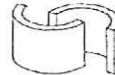
Arja Belanger
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél : 0257 78745
Fax : 0257 95932
E-mail : arja.belanger@minif.fed.be
sur rendez-vous

.be

3- Attestation ONSS

Véronique TAI
Membre du Collège

Luc SALIEN
Président ff



DIRECTION DE L'IDENTIFICATION

Votre correspondant(e) :
 Edith PLANCHON

Tél: 02 509 31 35
 Fax: 02 509 27 47
 E-mail: ident@onss.fgov.be

À rappeler dans votre réponse s.v.p. :
 Numéro d'entreprise : 460.170.770
 Votre référence : DSI/MCV162/SM
 Votre référence :

**COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE
 SPRL
 RUE LES FAVENNES 14
 4557 TINLOT**

Bruxelles, le 27 novembre 2014

ATTESTATION DE NON IDENTIFICATION

CONCERNANT :
 COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
 RUE LES FAVENNES 14
 4557 TINLOT

Madame, Monsieur,

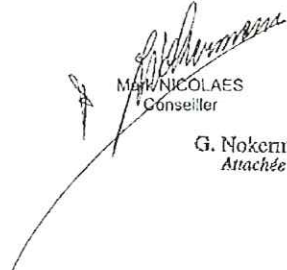
Nous référant à votre courriel du 27/11/2014, nous vous remercions de nous avoir communiqué que votre entreprise n'est pas identifiée à notre Office tout au moins sous le nom et l'adresse indiqués.

< le répertoire des employeurs repris par la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1968 >

Vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Edith Planchon
 Directrice de l'Identification

L'administrateur général,
 Par délégation,

 MARCO NICOLAES
 Conseiller
 G. Nokeman
 Attachée



.be

4- Agrément Européen type

Véronique TAI
 Membre du Collège

28
 Luc SALIEN
 Président ff

Bruxelles, le 02 AVR. 2015

Gestionnaire du dossier
Martine Steppé
02 413 37 79
martine.steppe@cfwb.be

Monsieur Gaëtan David
La Compagnie Cinématographique
14 rue Les Favennes
4557 Tiniot

Votre lettre du _____ Vos références _____ Nos références FDNBMS/14/172 Annexe(s) _____

Objet : Le projet : Flora 63
Groupe d'agrément du mercredi 1 avril 2015 - Tax shelter

Monsieur,

Vous voudrez trouver ci-dessous le rapport du groupe d'agrément ^{Tax shelter} en lien de votre projet lors de la réunion sous rubrique.

Flora 63

Réalisateur(s) : Stéphane Robelin

Producteur : La Compagnie Cinématographique

Long métrage de fiction, 100 min, DCP, le 16/03/2015

Responsabilité : la société de production en charge est résidente belge.

Agrément(s) SPFF Financier : la société de production est SPRL - NN 0597.918.985 - intermédiaire agréé le 2/2015

100 min La Compagnie Cinématographique SPRL - NN 0460.170.770 - la reprise de production agréée le 9/2/2015

Liste technique : la société de production a engagé des équipes technique et artistique européennes (française, belge et allemande).

Devis : 307.000 €

Liste des dépenses annoncées comme éligibles : 305.497,00 €

Liste technique : les dépenses belges annoncées comme éligibles, les dépenses directement liées à la production s'élèvent à 250.773 €.

Responsabilité
Agrément

Plan de financement : Belgique : 498.849,00 € (10,00%)
France : 4.489.638,00 € (90,00%)
Apport prévu dans le cadre du tax shelter : 160.000 €. Valeur
estimée de l'attestation TS : 339.441 €.

Déclaration d'engagement du producteur : transmise.

Justificatif financement : - protocole d'accord entre Ici et là Productions et Panache
Productions et la Compagnie Cinématographique, signé le
16 février 2015.


Statuts : transmis.

Conclusion : l'œuvre est agréée en tant qu'œuvre audiovisuelle européenne.

Tout renseignement complémentaire peut-être obtenu auprès du secrétariat du groupe
d'agrément (02.413.22.62).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.

Je vous prie


Marie-Françoise AUT.
Directrice générale adjointe
d'agrément

Je vous prie

5- Descriptif type de l'Œuvre Eligible :

FICHE V de la PARTIE V de la Convention-Cadre :

"DESCRIPTIF DE L'ŒUVRE ELIGIBLE"

N°	Désignation :	Informations :	
1	Titre de l'œuvre :		
2	Catégorie de l'œuvre :		
3	Genre de l'œuvre :		
4	Coordonnées du producteur signataire :	Nom :	LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE
		Adresse :	Les Favennes n°14, 4557 Tintot
		Pays :	Belgique
		Prénom et nom du Producteur :	Gaëtan DAVID - André LOGIE
5	Coordonnées du producteur délégué :	Nom :	
		Adresse :	
		Pays :	
		Prénom et nom du Producteur :	
6	Nom du réalisateur :		
7	Nom des comédiens principaux :		
8	Langue de tournage :		
9	Durée estimative de l'œuvre :		
10	Date estimée de tirage de la copie zéro/PAD		
11	Date estimée pour le début de l'exploitation de l'œuvre en Belgique (Cinéma ou Tv)		
12	Nom du laboratoire conservant le négatif ou la copie de sauvegarde de l'œuvre :		

SYNOPSIS :

6- Devis type de l'Œuvre Eligible :

ANNEXE VI de la PARTIE V de la Convention-Cadre :

DEVIS RECAPITULATIF PREVISIONNEL :

TITRE DE L'ŒUVRE : xxxxxxxx

	Total (en €)	Dépenses en EEE (1)	Dépenses hors EEE (2)	Dépenses BE (3)	Dépenses BE éligibles TS	Dépenses BE Non éligibles TS	Dépenses DLP BE éligibles (4)	Dépenses Non DLP BE éligibles (5)
1 Droits artistiques (hors auteurs ci-dessous)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
2 Equipe technique (hors producteurs ci-dessous)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
3 Interprétation	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4 Charges sociales afférentes	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
5 Décor et Costumes	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
6 Transports/Déplacement/ Régie	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
7 Moyens techniques	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
8 Pellicules et Laboratoires	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
9 Assurances et divers	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
SOUS-TOTAL A	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
10 Imprevus (max 10% de A)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
11 Auteurs (max 10% de A)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
SOUS-TOTAL B	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
12 Producteurs (max 10% de B)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
SOUS-TOTAL C	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
13 Frais généraux (max 7% de C)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL GENERAL (HORS TVA) (D) :	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

(1) EEE = Dépenses faites dans Espace Economique Européen (Article 194ter CIR92 §1. 6°)
 (2) Hors EEE = Dépenses faites hors de l'Espace Economique Européen
 (3) Dépenses BE = Dépenses faites en Belgique
 (4) Dépenses DLP BE éligibles = Dépenses Directement liées à la Production (Article 194ter CIR92 §1. 6°) et éligibles au TS (Article 104ter CIR92 §1. 7°)
 (5) Dépenses Non DLP BE éligibles = Dépenses Non-Directement liées à la Production (Article 194ter CIR92 §1. 6°) et éligibles au TS (Article 104ter CIR92 §1. 7°)

Valeur estimée de l'attestation tax shelter pour l'ensemble de l'Œuvre visée : - €

Vérification tax shelter		%	Montants
valeur maximale attestation sur base dépenses EEE (avec un maximum de 15 000 000 euros)		100,000%	- €
valeur maximale attestation sur base dépenses BE éligibles TS		111,111%	- €
- dont dépenses minimum en BE éligibles (DLP et non DLP)		50,000%	- €
- dont minimum en dépenses BE éligibles (DLP)		73,000%	- €
- dont maximum en dépenses BE éligibles (non DLP)		30,000%	- €
Montant maximum qui pourrait être repris au plan de financement sur base des dépenses BE éligibles TS (sous réserve que le minimum de dépenses BE DLP soit atteint)		44,333%	- €

7- Plan de financement type de l'Œuvre Eligible

ANNEXE VII de la PARTIE V de la Convention-Cadre :			
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
TITRE:	"XXXXXXXXXX"		
Part Etrangère (à multiplier en fonction du nbre de pays coproducteur)	0%	TOTAL	%
Nom de la société de production			
Apport producteur:			
- Fonds propres		- €	0,00%
- Participations	<i>salaires producteurs</i>	- €	0,00%
	<i>Frais généraux</i>	- €	0,00%
- Autres	<i>détailler</i>	- €	0,00%
- Coproduction TV	<i>nom coproducteur</i>	- €	0,00%
Aides sélectives européenne, nationale, régionale :			
- Nom des fonds de soutien		- €	0,00%
Autre mode de financement :			
- Equity privé	<i>détailler</i>	- €	0,00%
Cessions:			
	<i>Télévisions</i> Nom TV	- €	0,00%
	<i>Salles et vidéo</i> Nom distributeur	- €	0,00%
	<i>Quote part vente inter</i> Nom vendeur	- €	0,00%
Total part étrangère :		- €	0,00%
Part Belge :		0%	
La Cie Cinéma			
Apport producteur:			
- Fonds propres		- €	0,00%
- Participations	<i>salaires producteurs</i>	- €	0,00%
	<i>Frais généraux</i>	- €	0,00%
- Autres	<i>détailler</i>	- €	0,00%
- Coproduction TV	<i>nom coproducteur</i>	- €	0,00%
Aides sélectives européenne, nationale, régionale :			
- Nom des fonds de soutien		- €	0,00%
Autre mode de financement :			
- Apport Tax Shelter général (le détail du Tax Shelter est repris ci-dessous)		- €	0,00%
- Equity privé	<i>détailler</i>	- €	0,00%
Cessions:			
	<i>Télévisions</i> Nom TV	- €	0,00%
	<i>Salles et vidéo</i> Nom distributeur	- €	0,00%
	<i>Quote part vente inter</i> Nom vendeur	- €	0,00%
Total Belgique :		- €	0,00%
TOTAL GENERAL		- €	0,00%

Détails de l'apport Tax Shelter :		
Désignation :		Montant :
1-	Apport Tax Shelter de l'Investisseur visée par la présente Convention Cadre :	- €
2-	Apport Tax Shelter des autres Investisseurs :	
	A- Tax Shelter déjà confirmés :	
	1- N° d'identification TS 1	- €
	2- N° d'identification TS 2	- €
	- €
	B- Tax Shelter restant à couvrir :	- €
TOTAL :		- €

Véronique TAI
Membre du Collège

34
Luc SALIEN
Président ff

8- Modèle de lettre Appel de Fonds et Transmission des Garanties :

**MODELE DE LETTRE D'APPEL DE FONDS ET TRANSMISSION DES
GARANTIES**

Movie Tax Invest sprl

Less tax more films

XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

Bruxelles le, XXXX

Concerne : Opération Tax Shelter du , numéro d'identification
pour un Placement d - €

Madame/Monsieur

Nous faisons suite à la Convention-Cadre signée avec votre société , La Compagnie Cinématographique et Movie Tax Invest. Conformément à nos accords, nous faisons l'Appel de fonds relatif au Placement visé ci-dessus et transmettons en annexe de la présente (si, prévu contractuellement) les Garanties s'y référant :

Sommes à verser : - € au plus tard pour le

Sur le compte bancaire n° :

IBAN : BE04 3630 1213 3831
BBRUBEBB

Avec la communication : 0

Garanties contractuelles (attestation de garantie reprise en annexe) :

Garantie Gestion Tax Shelter	OUI	ou	NON
"Convention-Cadre via Assurance :			
Garantie bancaire risque financier sur le	OUI	ou	NON
Rendement indirect :			

En vous en souhaitant bonne réception et et vous remerciant de votre confiance,

Très cordialement,

Gaetan DAVID / André LOGIE

MOTION TAX INVEST sprl (MTI)

28 bte 0A, Avenue des Villas, 1060 Bruxelles - BE0597.918.985 - Tel : +32 (0)2 230 44 44 -

Mail : ts@movietaxinvest.be

Véronique TAI
Membre du Collège

35
Luc SALIEN
Président ff

9- Modèle d'Attestation d'Assurance

A- Modèle d'Attestation d'Assurance Convention-Cadre



ATTESTATION EXTENSION A L'ASSURANCE TOUS RISQUES PRODUCTIF - GARANTIE TAX SHELTER -

CIRCLES - 11, rue de l'Industrie - 1050 Bruxelles - Belgique - Numéro de contact : 02 26 45 87 92 - E-mail : info@circlesgroup.com - www.circlesgroup.com

DOCUMENT EDITE A TITRE D'EXEMPLE

1. INFORMATIONS TECHNIQUES

Nom de la Police	XXXXXXX
Date de production	Date d'émission
Compagnies	CIRCLES GROUP S.A. - 11, rue de l'Industrie - 1050 Bruxelles - Belgique - Par CATHIN Banque SA, Belgium Branch (99%) de HDI AG - 100, rue de la Woluwe - 1200 Brussels - Belgium (100%)
Date de souscription	16/02/2017
Période de couverture	Du 16/02/2015 au 31/12/2019
Devise	EUR
Général Contracteur	CATHIN-GR (9942) - 100, rue de la Woluwe - 1200 Bruxelles - Belgique

2. INFORMATIONS DE L'ASSURE

Prêteur d'assurance	Nom de la banque de destination
Assure	Nom de la société d'assurance
Montant	Montant de la garantie
Investisseur	RENFOR
Intermédiaire Agré	Préposé Intermédiaire Agré

3. DECLARATION DU CONTRAINT D'ASSURANCE

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à verser, au profit de la production ou productions et pour production, des contributions productives, les dividendes, les intérêts, les frais généraux et les autres revenus de la production	500,000,000
Le bénéficiaire s'engage à verser, au profit de la production ou productions et pour production, des contributions productives, les dividendes, les intérêts, les frais généraux et les autres revenus de la production, à l'exception de la production ou productions et pour production, des contributions productives, les dividendes, les intérêts, les frais généraux et les autres revenus de la production	450,000,000
Le bénéficiaire s'engage à verser, au profit de la production ou productions et pour production, des contributions productives, les dividendes, les intérêts, les frais généraux et les autres revenus de la production, à l'exception de la production ou productions et pour production, des contributions productives, les dividendes, les intérêts, les frais généraux et les autres revenus de la production	20,000,000
Le bénéficiaire s'engage à verser, au profit de la production ou productions et pour production, des contributions productives, les dividendes, les intérêts, les frais généraux et les autres revenus de la production, à l'exception de la production ou productions et pour production, des contributions productives, les dividendes, les intérêts, les frais généraux et les autres revenus de la production	2,500,000,000
Le bénéficiaire s'engage à verser, au profit de la production ou productions et pour production, des contributions productives, les dividendes, les intérêts, les frais généraux et les autres revenus de la production, à l'exception de la production ou productions et pour production, des contributions productives, les dividendes, les intérêts, les frais généraux et les autres revenus de la production	1,500,000,000
Le bénéficiaire s'engage à verser, au profit de la production ou productions et pour production, des contributions productives, les dividendes, les intérêts, les frais généraux et les autres revenus de la production, à l'exception de la production ou productions et pour production, des contributions productives, les dividendes, les intérêts, les frais généraux et les autres revenus de la production	1,500,000,000

Véronique TAI
Membre du Collège

36

Luc SALIEN
Président ff



www.circlesgroup.com - info@circlesgroup.com - www.circlesgroup.com - info@circlesgroup.com - 20210100005 - www.circlesgroup.com - info@circlesgroup.com

4. GARANTIES

<p>La non délivrance de l'attestation Tax Shelter (Cfr. Alinéa 1 de l'art 44.1 des conditions générales)</p> <p>Dans le cas où le producteur n'a pas reçu, dans les délais légaux, l'attestation Tax Shelter à remettre à l'investisseur, l'assureur rembourse à l'investisseur le montant de l'investissement, à moins que l'investisseur ne rembourse l'investissement d'un montant égal au montant de l'investissement, lequel peut être conformé au montant de l'investissement, cadre et alinéa. Sans préjudice de cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt de l'investisseur sont assurés et repris conformément aux conditions particulières.</p> <p>Dans le cas où l'assureur ne peut être payé, l'assureur (Groupe de Holding) ou l'organisme au profit duquel l'assureur est en droit de compenser le financement de l'investissement, à l'investisseur, le montant de l'investissement, à moins que l'investisseur ne rembourse l'investissement d'un montant égal au montant de l'investissement, cadre et alinéa. Dans ce cas, l'assureur et les mêmes délais légaux sont assurés et repris conformément aux conditions particulières. L'investisseur jusqu'à la différence de l'investissement Tax Shelter à l'investisseur.</p>	<p>2107,00 €</p>
<p>La délivrance partielle de l'attestation Tax Shelter (Cfr. Alinéa 2 de l'art 44.1 des conditions générales)</p> <p>Dans le cas où le producteur n'a pas reçu, dans les délais légaux, l'attestation Tax Shelter à remettre à l'investisseur, l'assureur rembourse à l'investisseur la différence entre le montant de l'investissement et le montant de l'investissement Tax Shelter à remettre à l'investisseur, à moins que l'investisseur ne rembourse l'investissement d'un montant égal au montant de l'investissement, cadre et alinéa. Sans préjudice de cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt de l'investisseur sont assurés et repris conformément aux conditions particulières.</p> <p>Exemple :</p> <p>Investissement : 1000 € Tax Shelter : 200 € Montant à rembourser : 800 €</p>	<p>2107,00 €</p>

5. EXCLUSIONS

- Outre ce qui est repris aux conditions générales sous le rubric "Exclusions", l'assureur ne répond pas :
- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur, dans les 3 mois à dater de la signature de la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature ;
 - b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas déclaré ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il reçoit le revenu, pour la période définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du producteur ;
 - c) Au cas où l'investisseur n'est pas un contribuable belge ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, tel que défini par la loi de 1988 ;
 - d) Si l'intermédiaire n'est pas un établissement belge ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, tel que défini par la loi de 1988 ;
 - e) Pour toutes réclamation de l'investisseur à des considérations artistiques ;
 - f) Pour toutes réclamations de l'investisseur à l'égard de la distribution et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

Assureur : _____
 Agence : _____
 Adresse : _____
 Code postal : _____
 Téléphone : _____
 Fax : _____
 Email : _____


 Véronique TAI
 Membre du Collège

37

 Luc SALIEN
 Président ff



6. PARTICULARITES

Les Conditions du présent contrat ne s'appliquent pas et les garanties ne sont pas applicables en matière de dommages matériels.

Info@circlesgroup.com - www.circlesgroup.com - Numéro Clientèle : 02 45 87 72 72 - Luxembourg T +352 26 45 87 72 - Côte d'Ivoire +225 27 45 87 72

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le 16/02/2015

Le président d'assuré

L'assuré

INSURANCE POLICY - PARTICULAR CONDITIONS EXPLICIT - CG-05000


Véronique TAI
Membre du Collège

38

Luc SALIEN
Président ff

B- Attestation d'Assurance RC Movie Tax Invest



Veuillez nous renvoyer cet exemplaire signé

CONDITIONS PARTICULIERES – OFFRE – RESPONSABILITE CIVILE

1. Généralités - RCEXP-CA3095

Preneur d'assurance	MOVIE TAX INVEST (MTI) SPRL
Personne de contact	Gaetan David
Adresse e-mail	info@movietaxinvest.be
Adresse postale	Avenue des Villas 28 1050 - Bruxelles
Assureurs	Circles Group (chéancie) et AIG (100%)
Numéro de police	CA3095-CA3095
Couverture géographique	Mondial (à l'exception des USA et du Canada)
Durée du contrat	Annuel (à compter du 01/01/2018)
Courtier	Intermés
Conditions générales d'applications	CGA (voir site internet)
Chiffre d'affaire prévisionnel	500 000 €
Descriptif de l'activité de l'assuré	Le préteur tax shelter dans le cadre du financement de productions cinématographiques

www.circlesgroup.com
T +352 26 45 87 92
D000
F +352 26 45 87 93

CIRCLES GROUP S.A
6, Rue d'Arfon
L-8399 Windhof

info@circlesgroup.com
IBAN LU45 0141 0335 7440
Code Swift: CFIULL33

Véronique TAI
Membre du Collège

39
Luc SALIEN
Président ff



2. Garanties - Capitaux assurés - franchises - RCEXP-CA3095

Garanties	Capitaux assurés (y compris franchises)	Franchises
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	1.250.000,00 €	
TOUTS DOMMAGES CONFONDUS PAR SINISTRE		
DONT:		
Dommages corporels (y compris effondrement de tribunes et intoxication alimentaire)	1.250.000,00 €	Néant
Dommages Matériels	1.250.000,00 €	Néant
Dommages purement financiers autres que les dommages consécutifs	1.250.000,00 €	250,00 €
Dommages matériels aux objets contenus	12.500,00 €	12.500,00 €
RC professionnelle	1.250,00 €	5.000,00 €
DEFENSE PENALE ET RECOURS	50.000,00 €	Néant

3. Prime :

La prime taxes comprises est de		3.050,00 €
Les frais d'envoi et d'émission de police		365,90 €
Prime totale frais et taxes comprises	1.251,00 €	3.364,90 €
Régularisation de la prime		
<p>Il est convenu que la prime minimum prévue au contrat sera égale à 80 % de la dernière prime définitive contractée (prestation incluse) au 31/12 de l'année précédente de 600€. La prime minimum étant rattachable à la hausse. L'assuré s'engage à fournir à l'assureur, au 31/12 de chaque exercice annuel, un relevé des éléments devant servir de base au calcul de la prime de l'exercice suivant hors taxes réglées au cours de l'exercice précédent. En cas d'erreur ou d'omission dans la déclaration de ce relevé, l'assuré devra payer, outre le montant de la prime, une indemnité égale à 50 % du montant de la prime. L'assuré devra payer, outre le montant de la prime, une indemnité égale à 50 % du montant de la prime. L'assuré aura le droit de vérifier à tout moment les livres et pièces comptables de l'assuré et tous éléments de la prime.</p>		

4. Echéancier (intérêts)

Date de l'offrande à faire	3/7/2015
Date d'expiration	6/7
Période de préavis	6/7/2015

4. Echéancier

<p>Information d'urgence</p> <p>Service client</p> <p>Service</p> <p>circlesgroup.com</p> <p>+352 26 45 57 92</p> <p>100</p> <p>+352 26 45 87 95</p>	<p>CIRCLES GROUP S.A</p> <p>6, Rue d'Arlon</p> <p>L-8399 Windhof</p>	<p>info@circlesgroup.com</p> <p>IBAN : LU45 0141 0333 7440</p> <p>Code S.A.R.L. CE.LLL.U.LL</p>
--	--	---

Véronique TAI
Membre du Collège

40
Luc SALIEN
Président ff



5. Prise d'effet :

Les garanties du présent contrat ne sortiront leurs effets que lorsque les primes sont payées conformément aux dates prévues dans la rubrique « prime ». Néanmoins, dans tout les cas où le(s) retenu(s) du(s) les présentes conditions particulières nous sont retournés signés précédés de « Lu et Approuvé ».

6. Exclusions - RCEXP-CA3095

Toutes réclamations qui découlent de l'insolvabilité ou le défaut de paiement de l'investisseur dans une production au travailleur.

Fait en deux exemplaires, le : 3/7/2015

Le Preneur d'Assurance

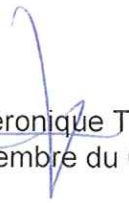
Les assureurs, une partie

AIG
Les
Assureur d

www.circlesgroup.com
+352 26 45 87 92
1000
F : +352 26 45 87 93

CIRCLES GROUP S.A
6, Rue d'Arlon
L-8369 Windhof

info@circlesgroup.com
IBAN : LU45 0141 0333 7440
Code Swift : CE11LU33


Véronique TAI
Membre du Collège

41

Luc SALIEN
Président ff

10- Liste des avantages en nature revenant à l'Investisseur

ANNEXE X de la PARTIE V de la Convention-Cadre :

Liste des Avantages en Nature revenant à l'Investisseur :

N°	Avantages possibles :	Nbre cédé gratuitement :	Total valeur avantages sur base du prix du marché :	Valeur de marché :
1	Présence au générique	0	- €	une simple mention n'a pas de valeur, pour tout ce qui est logo et mention plus explicite, selon devis.
2	Invitation Avant-première simple :	0	- €	entre 6,5 € et 9,80 €.
3	Invitation Avant-première festive :	0	- €	entre 15 € et 150 €.
4	Invitation Avant-première exclusive :		- €	selon devis.
5	Place pour aller voir l'OEuvre en salle en Belgique :		- €	entre 6,5 € et 9,80 €.
6	DVD :	0	- €	entre 10 € et 18 €.
7	Blu-Ray :	0	- €	entre 15 € et 25 €.
8	Bande originale de l'OEuvre :	0	- €	entre 10 € et 20 €.
9	Edition livre de l'OEuvre film ou autre forme de merchandising :	0	- €	entre 10 € et 35 €.
TOTAL :			- €	

Remarques : Le montant maximum des avantages en nature qui peut être octroyé à l'investisseur ne peut dépasser la somme de 50 euros TVAC (prix du marché) par convention-cadre : article 12 §1er, alinéa 1er, 2° du code de la Taxe sur la valeur ajoutée. Si l'investisseur souhaite bénéficier de plus produits (place, DVD, ...), ceux-ci lui seront facturés sur base du tarif repris ci-dessus.

Véronique TAI
Membre du Collège

42
Luc SALIEN
Président ff

MODELE DE LETTRE DE GARANTIE BANCAIRE PORTANT SUR LE RENDEMENT INDIRECT (facultative)

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXX

XXXXXXX

Belgique

A l'attention de XXXXXXXXXXXXX

Bruxelles, le 20XX

Objet : Convention-Cadre avec votre société et Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique
Film intitulé : « XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX »

GARANTIE DE REMBOURSEMENT


Madame / Monsieur,

Notre client, la Compagnie Cinématographique (ci-après La Cie Cinéma), ayant son siège social au 14 rue les Favennes, 4557 Tinlot, représentée par Messieurs Gaëtan DAVID et André LOGIE, nous informe que vous avez conclu avec elle, une convention-cadre (ci-après dénommée la CONVENTION) en date du XXXXXXXX relative au financement du film « XXXXXXXXXXXXXXXX » (ci-après dénommé le FILM) qui prévoit un placement financier (ci-après le PLACEMENT) pour la somme de XXXXX. La CONVENTION prévoit notamment que La Cie Cinéma vous octroie un rendement financier (ci-après le RENDEMENT INDIRECT) calculé à la manière d'un intérêt sur le PLACEMENT au taux annuel de XXXXX¹ (ci-après le TAUX) durant toute la période s'écoulant entre la date de paiement de du PLACEMENT et la date d'émission de l'attestation tax shelter par les services fiscaux compétents (ci-après l'ATTESTATION TAX SHELTER) avec un maximum de 18 mois – 548 jours (ci-après la PERIODE). La présente Lettre de Garantie vient sécuriser le paiement de ce RENDEMENT INDIRECT pour le montant maximum de XXXXXX, soit le montant du PLACEMENT au TAUX de XXXXXX durant 18 mois – 548 jours.

Notre cliente nous demande d'émettre, dans les termes ci-après stipulés, une garantie de bonne exécution du RENDEMENT FINANCIER.

En conséquence, nous, XXXXXXXX, dont le siège social est à XXX, rue XXXXXXXX, XXXXXXXX - XXXX, vous garantissons irrévocablement et inconditionnellement le paiement d'un montant maximum de EUR XXXXXXXX (XXXXXXXXXXXXXXXX).

¹ Le TAUX se calcule sur base de la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier semestre civil qui précèdent le paiement du PLACEMENT majoré de 450 points de base.


Véronique TAI
Membre du Collège

 43
Luc SALIEN
Président ff

La présente garantie entrera en vigueur ce jour et sous la condition suspensive que l'intégralité du PLACEMENT, soit EUR XXXXXXXX ait effectivement été versée par vous – avec la communication « XXXXXXXX / XXXXXXXX – sur le compte de la société La Cie Cinéma ouvert auprès de la banque ING N° IBAN BE04 3630 1213 3831, code BIC BBRUBEBB, dans les 3 mois qui suivent la signature de la CONVENTION.

Le non versement par votre société de la totalité du PLACEMENT dans ce délai, rendra la présente garantie de plein droit nulle et non avenue.

Toute mise en jeu de la présente garantie ne pourra être activée avant la première des 2 dates suivantes :

- 30 jours après la date d'émission de l'ATTESTATION TAX SHELTER.
- 19 mois révolus à dater du paiement de votre PLACEMENT sur le compte bancaire de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus.

Et devra, pour être recevable, nous parvenir par lettre recommandée au plus tard 2 ans à dater du paiement de votre PLACEMENT sur le compte de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus.

Cette lettre recommandée établie par votre société, devra impérativement satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) mentionner les références de la présente, vous identifier complètement en renseignant vos coordonnées complètes, la qualité du signataire et votre numéro de compte bancaire (IBAN et BIC) ;
- b) être accompagnée de la preuve de versement de votre PLACEMENT sur le compte de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus ;
- c) être accompagné de la preuve de l'envoi d'une lettre de rappel de paiement du RENDEMENT INDIRECT à La Cie Cinéma.
- d) Reprendre le calcul du montant du RENDEMENT FINANCIER qui selon vous, vous revient du fait du montant du PLACEMENT combiné au TAUX et à la PERIODE et à l'absence totale ou partielle de paiement de la part de la Cie Cinéma.
- e) déclarer que la société La Cie Cinéma ne vous a pas, dans le cadre de l'exécution de la CONVENTION, payé une part ou la totalité du RENDEMENT INDIRECT.

Toute mise en jeu partielle sera recevable aux mêmes conditions et tout paiement de notre part qui en résultera réduira à due concurrence le montant maximum restant garanti par la présente tant que le délai de mise en jeu précité ne sera pas expiré.


A défaut de la mise en jeu dans les formes mentionnées ci-dessus, ou à défaut de prorogation expressément acceptée par nous, la présente garantie deviendra automatiquement, sans effet dès l'expiration du délai de la mise en jeu mentionné ci-dessus.

Le bénéfice de la présente garantie ne peut être cédé à un tiers.

La présente garantie est régie par le droit belge et tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera confié aux tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

12- Modèle de Note sur le Rendement Indirect :


Véronique TAI
Membre du Collège

44

Luc SALIEN
Président ff

ANNEXE XII de la PARTIE V de la Convention-Cadre :

la [compagnie [cinématographique []]

NOTE SUR LE RENDEMENT INDIRECT N°

La présente note porte sur le Rendement Indirect de l'Opération Tax Shelter. Elle est envoyée à l'Investisseur lors de chaque paiement du Rendement Indirect à par le Producteur.

**NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE :
XXXXXXX (+ Nom Investisseur)**

N°	Désignations :	
11.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR :	11.2 MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
11.1.1	Nom de l'Investisseur :	11.2.1 Nom du Producteur : LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
11.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : N° : Boite : Localité : CP :	11.2.2 Adresse du siège social du Producteur : RUE LES FAVENNES N° : 14 Boite : Localité : TINLOT CP : 4557
11.1.3	N° de TVA Intracom Investisseur : BE0	11.2.3 N° de TVA Intracom Producteur : BE0460.170.770
11.1.4	N° de compte de l'Investisseur : IBAN : BE0 BIC :	11.2.4 N° de compte du Producteur : IBAN : BE04 3630 1213 3831 BIC : EBRUBEBB
11.1.5	Adresse mail contact Investisseur :	11.2.5 Adresse mail contact Producteur : info@ciem.com
11.1.6	Taux d'imposition de l'Investisseur : 0,00%	

11.3 MENTIONS RELATIVES AU RENDEMENT INDIRECT :	
11.3.1	Montant du Placement (voir point 3.3.1 de l'Allic) : - €
11.3.2	Fréquence du paiement du Rendement Indirect (voir point 1) : Semestriellement
11.3.3	Taux de base annuel du Rendement Indirect : - Taux Euribor moyen 12 mois dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement : 0,000% - Majoration (Article 194ter CIR92) : 0,000% Valeur totale Taux annuels : 0,000%
11.3.4	Garantie bancaire sur Rendement Indirect : OUI ou NON Frais à charge de l'Investisseur si Garantie Bancaire sur Rendement Indirect (ces frais auront faits l'objet d'une facturation annexe lors de l'Appel de Fonds) : - €
11.3.5	Date versement du Placement :

11.4 CALCUL DU RENDEMENT INDIRECT :	
11.4.1	Valeur du Rendement Indirect Brut : - Tranche I (+) : - € - Tranche II (+) : - € - Tranche III - solde (+) : - € Prévision d'impôt sur Rendement Indirect (-) : - € Frais à charge de l'Investisseur (Garantie Bancaire) : - € TOTAL RENDEMENT INDIRECT NET AU JOUR DE LA PRÉSENTE NOTE : - €
11.4.2	Rappel des dates de paiement du Rendement Indirect par le Producteur sur le compte de l'Investisseur : - Versement : - Versement : - Versement :

CERTIFIÉ CONFORME ET EXACT A LA CONVENTION CADRE REP XXXXXXX (+ Nom Investisseur)
Fait à Tinlot
Le :
Nom et signature Producteur :
Toute réclamation de la part de l'Investisseur concernant le Rendement Indirect doit être notifiée par courrier postale au siège social du Producteur dans les 30 jours calendrier qui suivent la date d'émission de la présente note.

13- Modèle de Note sur le Rendement Direct

Véronique TAI
Membre du Collège

45
Luc SALIEN
Président ff

ANNEXE XIII de la PARTIE V de la Convention-Cadre :

la [compagnie] [cinématographique] []

NOTE SUR LE RENDEMENT DIRECT	
La présente note porte sur le Rendement Direct de l'Opération Tax Shelter. Elle sert de support à l'envoi de l'investisseur et le Producteur notamment dans le cadre d'une éventuelle indemnisation de l'investisseur.	
NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE :	
XXXXXXX (+ Nom Investisseur)	
N° Désignations :	
12.1 MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR :	12.2 MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
12.1.1 Nom de l'investisseur	12.2.1 Nom du Producteur LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
12.1.2 Adresse du siège social de l'investisseur	12.2.2 Adresse du siège social du Producteur RUE LES FAUVAINNES
N° Boite Localité CP	N° Boite Localité CP
12.1.3 N° de TVA Intracom Investisseur BE0	12.2.3 N° de TVA Intracom Producteur BE9450170720
12.1.4 Adresse mail contact Investisseur	12.2.4 Adresse mail contact Producteur
12.1.5 N° de compte de l'investisseur IBAN BE0 BIC	
12.1.6 Taux d'imposition de l'investisseur 33,99%	
12.3 MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR :	12.4 MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'ASSUREUR :
12.3.1 Nom de l'Emetteur MOUVIE TAX INVEST	12.4.1 Nom de l'Assureur
12.3.2 Adresse du siège social de l'Emetteur AVENUE DES VILLAS	12.4.2 Adresse du siège social de l'Assureur
N° Boite Localité CP TVA	N° Boite Localité CP
12.3.3 N° de TVA Intracom Emetteur BE0577528585	12.4.3 N° de TVA Intracom Assureur
12.3.4 N° de téléphone Emetteur +32 (0)230 94 44	12.4.4 N° de police du contrat
12.3.5 Adresse mail contact Emetteur	12.4.5 N° de téléphone Assureur
12.4.6 Adresse mail contact Assureur	
11.3 MENTIONS RELATIVES AU RENDEMENT DIRECT :	
11.3.1 Montant du Placement (voir point 3.3.3 de l'Opération)	- €
11.3.2 Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire (voir point 1.1.2 de l'Engagement)	- €
- Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement	106,37%
- Valeur en euros de l'Incitant Fiscal Temporaire	- €
11.3.3 Valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire	- €
11.3.4 Valeur théorique de l'Attestation Fiscale Temporaire	- €
11.3.5 Valeur du Rendement Direct prévisionnel	- €
11.3.6 Montant de la Garantie Gestion Tax Shelter Convention-Cadre à la charge de l'investisseur	- €
11.4 CALCUL DU RENDEMENT DIRECT DEFINITIF ET BILAN FINANCIER TOTAL :	
11.4.1 Montant du Placement	- €
11.4.2 Valeur de l'Attestation Fiscale Définitive	- €
11.4.3 Différence Attestation Fiscale Tempo / Attestation Fiscale Définitive	- €
11.4.4 Valeur Incitant Fiscal Définitif	- €
11.4.5 Différence Incitant Fiscal Tempo / Def.	- €
11.4.6 Valeur du Rendement Direct définitif	- €
11.4.7 Valeur des frais de Garantie à charge de l'investisseur (voir point 11.3.6)	- €
11.4.8 Valeur du Rendement Direct Net	- €
11.4.9 Coûts des Indemnités possibles	- €
- Indemnité liée à l'Incitant Fiscal	- €
- Indemnité liée aux Intérêts de retard réclamés par l'Administration fiscale	- €
- Indemnité liée à la demande réplamée par l'Administration fiscale	- €
- Valeur totale de l'indemnisation	- €
11.4.10 Bilan opération après intervention (si nécessaire) de la Garantie "Convention-cadre" :	- €
- Rendement Direct (net)	- €
- Rangement Incitant (net)	- €
TOTAL RENDEMENT NET :	- €
CERTIFIE CONFORME ET EXACT A LA CONVENTION CADRE REPRISSE SOUS LE N° : XXXXXXX (+ Nom Investisseur)	
Page 3 / 3	
Nom et signature Producteur	
Nom et signature de l'Emetteur	
Toute réclamation de la part de l'investisseur concernant le Rendement Indirect doit être notifiée par courrier postal au siège social du Producteur dans les 30 jours calendriers qui suivent la date d'émission de la présente note.	

14- Avis de la CNC du 13 mai 2015

Véronique TAI
Membre du Collège

46
Luc SALIEN
Président ff

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2015/1 - Traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur (conventions-cadres conclues à partir du 1^{er} janvier 2015)

Avis du 13 mai 2015¹

I. Introduction

1. Le *tax shelter* est un incitatif fiscal mis en place dès 2002, afin d'encourager la production d'œuvres audiovisuelles. Le présent avis examinera le traitement comptable de l'investisseur à réserver aux conventions-cadres conclues à partir du 1^{er} janvier 2015. Le traitement comptable des conventions-cadres conclues avant le 1^{er} janvier 2015 est traité à l'avis CNC 2012/7 - Le traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur.

Le régime consiste dans une exonération fiscale accordée aux sociétés de production audiovisuelle pour leur soutien financier à la production d'une œuvre audiovisuelle. L'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : « CIR 92 ») prévoit les conditions, les modalités de cette exonération fiscale.

Depuis son instauration par la loi-programme du 2 août 2002, le régime du tax shelter a été adapté à diverses reprises. La loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de *tax shelter* adossé à l'œuvre audiovisuelle² a profondément réformé les modalités du système afin d'offrir une réponse à certains dysfonctionnements constatés.

2. Alors que le régime antérieur prévoyait la participation de la société investisseur au financement de l'œuvre sous la forme de l'acquisition de droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle, par l'octroi de prêts à la société de production, le système révisé du 12 mai 2014 consiste pour la société investisseur à acquérir un avantage fiscal en acquérant de droits sur la production proprement dite.

- La loi du 12 mai 2014 a introduit un avantage fiscal :
- introduit une notion d'agrément pour les sociétés de production et pour les sociétés de distribution audiovisuelle (la dernière notion étant désormais définie dans la loi)³ ;
 - adopté de nouvelles modalités des dépenses qualifiantes.

¹ Cette présentation a été élaborée après la publication pour consultation publique d'un projet d'avis le 18 mars 2015 sur le site de la Commission.

² Acquiesçant à la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de *tax shelter* pour la production audiovisuelle (M.B., 31 décembre 2014), le 12 mai 2014, 41304.

³ Voir notamment Doc. Parl. 53 2762, Auditions sur la réforme du système du Tax Shelter.

⁴ Les modalités et conditions de cette agrément sont fixées par l'arrêté royal du 13 décembre 2014 portant exécution de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles (M.B., 31 décembre 2014, 2^e éd.).


Véronique TAI
Membre du Collège

47

Luc SALIEN
Président ff

3. Pour un aperçu complet des modifications apportées au régime fiscal du tax shelter par cette loi, nous renvoyons à l'Exposé des motifs de la loi du 12 mai 2014.⁶

II. Aperçu succinct du mécanisme du tax shelter

4. La société-investisseur⁷ (ci-après « l'investisseur ») et la société de production⁸ (ci-après « le producteur ») concluent une convention cadre par laquelle la première s'engage à verser une certaine somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter (ci-après « l'attestation ») que la seconde s'engage à lui fournir. Le producteur notifie cette convention au SPF Finances dans le mois de sa signature.

L'investisseur obtient une exonération fiscale provisoire dès la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, à concurrence de 310% des sommes qu'elle s'est engagées à verser.⁹ Le montant susceptible d'être exonéré est, pour l'investisseur, limité à l'excédent de son revenu net imposable d'imposition :

- à la moitié des bénéfices réservés imposables de la société pour la période concernée, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter ;
- avec un plafond de 750 000 EUR¹⁰.

Les éventuels excédents d'exonération peuvent être reportés à l'exercice d'imposition suivant jusqu'au plus tard à l'exercice d'imposition lié à la troisième période imposable, soit l'exercice d'imposition au cours duquel l'attestation a été délivrée par le SPF Finances au producteur.

5. Le producteur peut rémunérer l'investisseur pour la somme versée sur base des montants effectivement versés, pour obtenir l'attestation, à raison de 10% des sous-cours courus dans la période commençant à la date du premier versement et jusqu'à la date de la délivrance de l'attestation mais au plus tard 18 mois après la date du premier versement. Cette somme est calculée sur base d'un taux ne dépassant pas le taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil précédant le versement, majoré de 450 points de base (« indemnité rémunérant le producteur »). Le producteur ne peut pas octroyer d'autre avantage économique ou financier au producteur dans le générique de l'œuvre éligible.

L'octroi d'une garantie financière en faveur de l'investisseur et d'une garantie de livraison dans les délais d'une attestation n'est pas autorisé. Un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, ne reçoit pas plus que le montant des impôts économiquement rétribués.

⁶ Doc. Par. 2014-05-12, p. 10.

⁷ Les sociétés-investisseurs au sens du système du TS sont définies à l'article 194ter § 1^{er} 1^{er} CIR92. Il s'agit des sociétés résidentes ou établies dans un pays étranger autres que les sociétés de production les sociétés liées à une société de production éligible pour le système de télédiffusion.

⁸ Les sociétés de production éligibles pour le système du TS sont définies à l'article 194ter § 1^{er} 2^o CIR92. Elles doivent être soumises à l'impôt sur le revenu et être l'objet d'un agrément préalable du Ministre des finances.

⁹ Article 194ter § 2 CIR92.

¹⁰ Article 194ter § 3 CIR92.

¹¹ Article 194ter § 5 al. 3 CIR92.

¹² Article 194ter § 6 CIR92.

¹³ L'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, 2^o du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (article 194ter, § 11 CIR 92).

et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect des conditions pour une exonération définitive.¹⁴

6. Lorsque l'œuvre audiovisuelle¹⁵ est terminée, le producteur demande au SPF Finances la délivrance d'une attestation sur la base des dépenses qualifiantes faites pour la production. Cette attestation ne sera délivrée que si, et dans la mesure où, les conditions et limites de l'article 194ter § 7 CIR92 sont respectées. Ensuite le producteur transmet cette attestation à l'investisseur.¹⁵

L'exonération devient définitive lorsque l'investisseur joint une copie de l'attestation obtenue à sa déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés. Le surplus est considéré sur le plan fiscal comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation est délivrée.

III. Comptabilisation dans le chef de la société-investisseur

7. La comptabilisation dans le chef de l'investisseur est illustrée en partie suivante :

- L'investisseur s'engage à verser la somme de 100.
- Le producteur versera à l'investisseur une somme correspondant à la déduction du préfinancement, déterminée selon les modalités prévues à l'article 194ter § 6 CIR 92.

1. Qualification comptable de l'investissement

8. Lorsqu'un investisseur s'engage, dans le cadre d'une convention-cadre, à verser une somme d'argent déterminée destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle, cet investisseur n'acquiert aucun droit sur la production mais uniquement l'investisseur peut bénéficier d'une diminution d'impôt. L'investisseur peut bénéficier de cet avantage fiscal provisoire dès l'exercice au cours duquel il aura versé, ou se sera engagé à verser, la somme convenue. L'investisseur peut obtenir cet avantage fiscal de manière définitive dès lors que le producteur lui aura transmis l'attestation tax shelter.

Le producteur acquiert la somme qui lui a été versée et il payera à l'investisseur la somme qui lui sera due, § 6 CIR 92 lorsque la convention-cadre le prévoit. La garantie éventuelle que le producteur porte sur l'obtention de l'avantage fiscal (achèvement de l'œuvre et transmission de l'attestation tax shelter).

Le traitement comptable de l'investisseur est illustré ci-dessous.

Le producteur peut bénéficier de l'avantage fiscal dès lors qu'il a transmis l'attestation tax shelter.

¹⁴ L'article 194ter § 11 CIR92.
¹⁵ Les œuvres éligibles sont définies à l'article 194ter § 1^{er} 4^o CIR92.
¹⁶ Il est à noter que la société-investisseur ne peut pas vendre l'attestation TS (caractère non négociable de l'attestation).

2. Signature de la convention-cadre

9. En signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage irrévocablement vis-à-vis du producteur à verser le montant de l'investissement convenu (100). Dès la conclusion de la convention cadre, cet engagement est comptabilisé à titre de dette.

Si la convention-cadre inclut, au profit de l'investisseur, une garantie d'achèvement de l'œuvre et de l'obtention de l'attestation, l'investisseur la comptabilisera parmi les droits et engagements hors bilan (09 *Droits et engagements divers*) et la mentionnera dans l'annexe aux comptes annuels parmi les droits et engagement hors bilan, pour autant que cette garantie soit susceptible d'avoir une influence importante sur le patrimoine, la situation financière ou sur le résultat de la société.¹⁷

Au moment où l'investisseur s'est irrévocablement engagé au versement du montant, l'exercice au cours duquel l'économie fiscale (ou rémunération de garantie) sera obtenue n'est toutefois encore certain. De l'avis de la Commission, l'investissement tax shelter ne peut pas être traité comme un placement de trésorerie. En effet, la somme versée est acquise au producteur de manière définitive et l'investisseur ne peut pas transférer les avantages résultant de l'investissement tax shelter. Il n'est pas non plus question d'une créance certaine et liquide sur le producteur. L'investisseur n'est pas certain qu'il obtienne effectivement l'avantage fiscal en question.

Sur base du principe de correspondance des charges et des produits, les produits doivent être imputés à l'exercice qu'ils concernent.¹⁸ C'est la raison pour laquelle la Commission est d'avis que l'investissement shelter doit être enregistré initialement au compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quels avantages l'investissement tax shelter procurera.

499	Compte d'attente	100
à	489 Autres dettes diverses	100

A la date d'inventaire l'organe de gestion déterminera dans quel scénario la société se trouve.

Scénario 1 - Bénéfice suffisant offert au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur s'attend à ce qu'il obtienne suffisamment de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal en totalité, le montant enregistré au compte d'attente à un compte de charge. La Commission recommande l'usage d'un sous-compte du compte 6702 *Charges fiscales estimées*. Dans ce cas, la charge sera la suivante :

6702X	Charges fiscales estimées	100
à	Compte d'attente	100

chargé à l'inventaire estimatif

¹⁷ Article 17 de la loi relative à l'impôt sur les sociétés (AR C.Soc. 25 § 3).

¹⁸ Conformément au point 5 de l'avis CNC 2012/7 - *Reconnaissance des produits et des charges*. Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel que soit le compte sur lequel cette charge sera comptabilisée.


Véronique TAI
Membre du Collège


Luc SALIEN
Président ff

La Commission justifie l'usage d'un sous-compte approprié du compte 6702 *Charges fiscales estimées* comme suit.

En premier lieu, le régime tax shelter est un régime spécifique qui soutient le financement des œuvres audiovisuelles. L'investissement tax shelter de 100 permet à l'investisseur de réaliser une économie d'impôt de 105,37 (33,99 % x 310). L'investissement tax shelter de 100 est, sous l'optique économique, un type de « versement anticipé d'impôts ». En investissant dans le tax shelter, l'investisseur verse un montant en échange d'une diminution des impôts sur les revenus. Le régime de tax shelter présente deux particularités :

- la dépense par l'investisseur donnant lieu au versement d'un montant inférieur d'impôts sur les revenus n'est pas payée au gouvernement, mais au producteur ;
- l'absence de versements directs par le gouvernement au producteur ; ses interventions consistent dans la reconnaissance des producteurs et la délivrance de l'attestation tax shelter.

La Commission européenne considère ce régime particulier comme un type d'aide d'État.

En outre, lors de la méthode recommandée, un investissement dans le tax shelter, ses critères EBIT et EBITDA qui peuvent être calculés sur base des comptes annuels.

Scénario 2 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur n'a pas dégagé suffisamment de bénéfices au cours de l'exercice pour effectivement obtenir en totalité l'avantage fiscal résultant de l'investissement dans le tax shelter, (une partie proportionnelle de) de l'investissement dans le tax shelter est transférée à un exercice ultérieur.

Si l'investisseur prévoit pouvoir comptabiliser des bénéfices dans un avenir proche de sorte qu'il ne perde pas (le solde de) l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, la partie proportionnelle transférée de l'investissement dans le tax shelter est maintenue sur le compte d'attente. Dans les comptes annuels, l'investissement tax shelter qui n'a pas encore généré d'avantage fiscal, est enregistré sur un compte de régularisation de l'actif, par exemple le compte 49X *Investissement non déductible* tenu par l'investisseur à cet effet.

Lorsqu'à la suite d'un investissement dans le tax shelter, par exemple à concurrence de 100, un bénéfice immunisé de par exemple 248 (au lieu de 310), il y a lieu de composer l'inventaire ce qui suit :

6702X <i>Charges fiscales estimées</i>	80 ²²	
49X <i>Investissement non déductible</i>	20	
à concurrence de l'investissement dans le tax shelter		100

²² La Commission européenne du 28 novembre 2014. Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 du CIR cette charge n'est pas fiscalement déductible, quel soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée. $100 \times 248/310 = 80$.

Véronique TAI
Membre du Collège

51
Luc SALIEN
Président ff

Scénario 3 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice actuel et probablement au cours des exercices suivants l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur prévoit la perte du solde restant de l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, il sera tenu de comptabiliser le solde restant enregistré sur le compte d'attente à titre de charge exceptionnelle.

664	Autres charges exceptionnelles ²³		X
à	499	Compte d'attente	X

3. Versement des sommes

10. Au moment du versement de la somme, l'écriture se présentera comme suit :

489	Autres dettes diverses		
à	5500	Etablissement de crédit : comptes courants	

4. Exonération provisoire et conditionnelle de bénéfices

11. Dès lors qu'en signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage de manière irrévocable vis-à-vis du producteur d'œuvres audiovisuelles à verser la somme prévue, l'investisseur est susceptible de bénéficier dès ce moment de l'exonération provisoire de bénéfices à concurrence de 310 % des sommes qu'il s'est engagé à verser, pour autant que les sommes soient réellement versées dans les trois mois suivant la signature de la convention-cadre.

Cette exonération est toutefois soumise à la condition que, en effet, par période imposable, les bénéfices exonérés ne peuvent pas dépasser 750.000 EUR des bénéfices réservés imposables de l'investisseur pour la période déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter.

Afin de respecter la condition prévue par l'article 194ter, § 4, 1° et 2°, du CIR 92 pendant la phase d'exonération provisoire et conditionnelle, l'investisseur doit porter et maintenir les bénéfices exonérés en compte distinct du passif de son bilan. Ces bénéfices ne peuvent servir de base au calcul des dividendes ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'attestation est délivrée par le producteur, ou par l'intermédiaire.

L'année de mise en lagage, en signant une convention-cadre, à investir 100 dans le tax shelter, ce dernier bénéficie d'une exonération potentielle de 310 de bénéfices.

Les bénéfices exonérés comptabilisés, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant potentiel de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées.

²³ Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée.
Article 194ter § 2 CIR92.

L'écriture se présente comme suit, l'année X :

689	Dotation aux réserves immunisées	310
à	132 Réserves immunisées	310

La circonstance d'absence ou d'insuffisance de bénéfice de la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre a été conclue n'a pas d'incidence sur cette écriture comptable.

13. L'année de la conclusion de la convention-cadre, le montant total de l'exonération potentielle est par ailleurs acté dans l'annexe parmi les latences fiscales actives. Ce montant est réduit à due concurrence lorsque l'investisseur bénéficie de l'exonération effective de ses bénéfices.

5. Perception de l'indemnité rémunérant le préfinancement

14. Lorsque l'investisseur perçoit l'indemnité rémunérant le préfinancement, il enregistre l'écriture suivante :

550	Etablissement de crédit : comptes courants	5
à	75 Produits financiers	5

Les sommes qui sont acquises, mais qui n'ont pas été perçues à la clôture, doivent être enregistrées à titre de produit, sans attendre la perception des sommes. Le compte de régularisation de l'actif 491 *Produits acquis* sera débité à concurrence des sommes déjà acquises.²⁶

6. Délivrance de l'attestation tax shelter (attestation définitive (éventuellement partielle))

15. Lorsque les bénéfices exonérés ont été obtenus définitivement à l'occasion de l'obtention de l'attestation, l'obligation de justification ne doit plus être remplie. Sur le plan de la technique fiscale, l'exonération définitive est obtenue en augmentant la situation de début des réserves dans la déclaration fiscale des revenus de l'investisseur de la partie du montant de l'investissement taxé qui n'a pas été exonérée.²⁷

En principe, l'investisseur transfère directement les réserves immunisées aux réserves disponibles.²⁸ La Commission a émis l'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées par la déduction du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est, en effet, un transfert direct des réserves immunisées aux réserves disponibles.²⁹ Le montant correspondant au montant de l'exonération définitive ne

²⁶ L'indemnité de préfinancement est fixée au maximum autorisé par la loi, c'est-à-dire à EURIBOR 12 mois + 450 points soit un peu plus de 5 % sur les sommes effectivement versées (Exposé des motifs, Doc. Parl. 53, 1997-1998, p. 10).

²⁷ Dans l'exemple suivi tout au long de cet avis, nous considérons que cette indemnité est de 5 pour une somme de 100, soit 50.

²⁸ L'indemnité est versée après obtention de l'attestation.

²⁹ Les intérêts ne génèrent de produits qu'au cours des 18 premiers mois à partir du versement effectif par l'investisseur.

³⁰ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

³¹ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

³² Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

³³ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

³⁴ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

³⁵ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

³⁶ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

³⁷ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

³⁸ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

³⁹ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

⁴⁰ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

⁴¹ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

⁴² Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

⁴³ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

⁴⁴ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

⁴⁵ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

⁴⁶ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

⁴⁷ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

⁴⁸ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

⁴⁹ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

⁵⁰ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

⁵¹ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

⁵² Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

⁵³ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

⁵⁴ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

⁵⁵ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

⁵⁶ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

⁵⁷ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

⁵⁸ Art. 174, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

Véronique TAI
Membre du Collège

53
Luc SALIEN
Président ff

serait jamais repris dans le résultat à affecter. C'est la raison pour laquelle la Commission estime que le mode de comptabilisation approprié devrait être le suivant:

132	Réserves immunisées	310
à	789 Prélèvements sur les réserves immunisées	310

Ensuite l'affectation du résultat est comptabilisée, par exemple²⁹ par une dotation aux réserves disponibles.

6921	Dotation aux autres réserves	310
à	133 Réserves disponibles	310

7. Absence d'attestation tax shelter dans le délai

16. Si, au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention cadre, l'investisseur n'a pas reçu l'attestation, le bénéfice exonéré provisoirement est comptabilisé comme un bénéfice imposable de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation pouvait être valablement délivrée.

Au moment de la perte de l'exonération, on enregistre l'écriture suivante:

132	Réserves immunisées	310
à	789 Prélèvements sur les réserves immunisées	310

8. Perception des sommes (éventuellement) dues au producteur

17. Dans l'hypothèse où le producteur ne reçoit pas l'attestation à l'achèvement de l'œuvre et la délivrance de l'attestation, il sera tenu de verser à l'investisseur un montant dans le cas où l'attestation n'est pas obtenue ou l'œuvre n'est achevée pour un montant inférieur au montant prévu dans la convention cadre. Ce montant, au maximum, aux impôts et aux intérêts de retard dus conformément à l'article 44 de la loi du 1^{er} juin 1992.

5500	Etablissement de réserves exceptionnelles	X ²¹
à	764 Prélèvements sur les réserves exceptionnelles	X

ou la perception de sommes dues au producteur dans l'hypothèse où l'attestation n'est pas obtenue dans le délai.

²⁹ La Commission tient à remarquer qu'une autre affectation du résultat est possible. Cette écriture correspond à l'écriture lors de l'obtention de l'attestation. Ce montant est déterminé dans la convention cadre.


 Veronique TAI
 Membre du Collège

 54
 Luc SALIEN
 Président ff

15- Ruling :

Actuellement en demande.



Véronique TAI
Membre du Collège



55
Luc SALIEN
Président ff